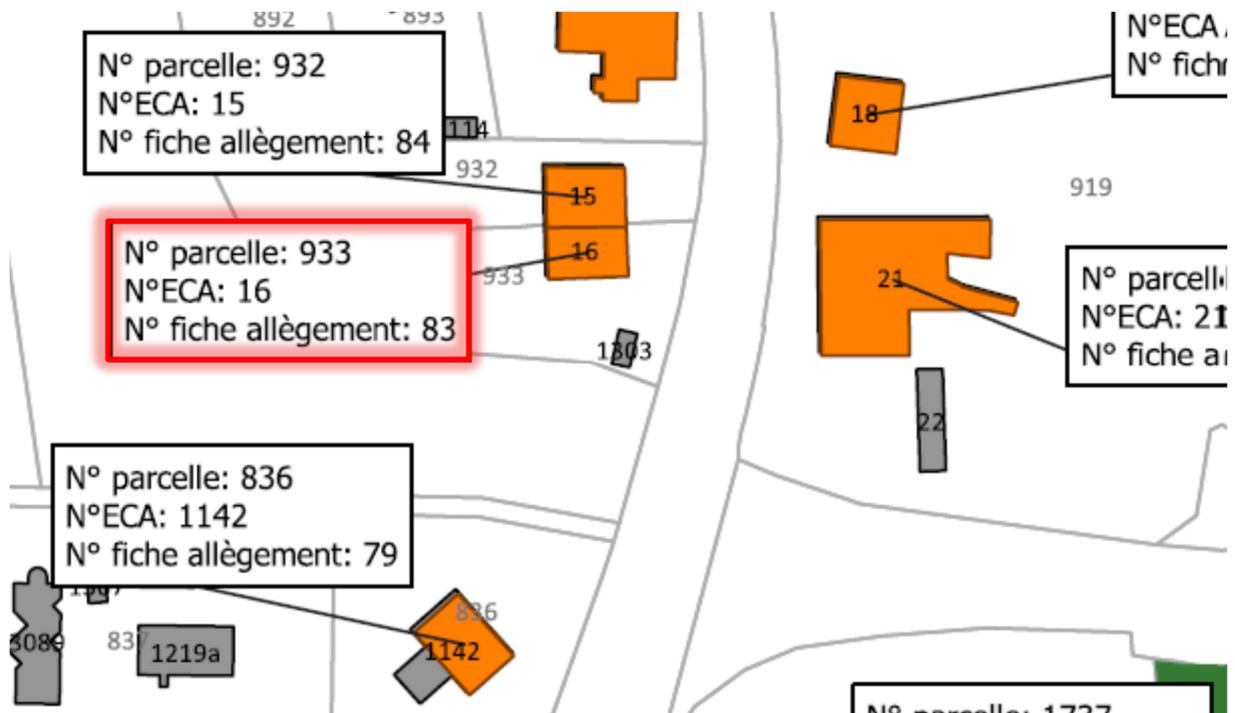


**SERVICE DE L'URBANISME**

**ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER  
DECISIONS D'ALLEGEMENT**

Nom, prénom	Agassiz Irène et Pierre
Parcelles / Adresse / Zone	933, Route de Cugy 51, zone de villas
Objet / ouvrage	Publication de 145 décisions d'allègement
Enquête publique	1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020
Dossier	Fiche 83

**Déterminations sur l'opposition de Madame Irène et Monsieur Pierre Agassiz du 17 septembre 2020 approuvées par la Municipalité le 10 mai 2022**



## 1. Préambule

L'opposition est datée du 17 septembre 2020. Elle est reçue le 18 septembre 2020. Déposée dans le délai de l'enquête publique, elle est recevable en la forme.

## 2. Contexte et cadre légal

Le calme et la tranquillité sont des éléments indispensables pour le bien-être et la qualité de vie. Dans ce cadre, le bruit dont le niveau sonore est élevé, est gênant et incommode, tant la journée que la nuit, tandis que le repos et la quiétude sont indispensables pour se ressourcer et demeurer en bonne santé. A ce titre, le trafic routier constitue la principale source de bruit et touche particulièrement les zones résidentielles. Mais il n'est pas la seule cause (voisinage, indiscipline des certains usagers, activités de sports et loisirs, animaux, places de jeux etc.).

Le bruit est une dimension sensible et subjective, que chacun ressent et perçoit individuellement, fixant dès lors ses propres seuils de tolérance. Pour protéger les habitants et travailleurs sis sur le territoire communal et préserver leur cadre de vie, les autorités cantonale et communale mettent conjointement en œuvre le cadre légal, dont les règles de protection contre le bruit ont été fixées par la Loi fédérale sur l'environnement (LPE, du 7 octobre 1983) ainsi que par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, du 15 décembre 1986, révisée le 1er janvier 2016). En termes de nuisances sonores liées aux routes, l'OPB stipule notamment que celles dont le trafic provoque un bruit trop important doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais. Elle fixe des normes d'ordre général qui se basent sur trois principes fondamentaux :

- prévention ;
- causalité ;
- prises de mesures à la source.

Cette législation fixe notamment les niveaux sonores à respecter au droit des habitations, et, en cas de dépassement, oblige le propriétaire de la route à prendre des mesures de protection en faveur des riverains.

Dans le canton de Vaud, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est l'instance responsable de l'application de la législation fédérale dans le cadre de la protection contre le bruit. Elle est chargée, en partenariat avec les communes, de mener les études relatives au bruit routier et d'évaluer les mesures d'assainissement à prendre.

L'OPB, dans son annexe 3, définit les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier, pour les périodes diurne et nocturne, en fonction des degrés de sensibilité (DS) attribués par les communes.

Les nuisances sonores doivent être limitées de manière préventive (limites légales), aux frais de celui qui les cause, à savoir le propriétaire de l'infrastructure. Ainsi, le canton assainit les routes cantonales hors des localités et les Communes assainissent les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales.

La LPE et l'OPB reposent sur un principe fondamental définissant l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Ces dispositions légales stipulent qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art 11 al 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art 13 al 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission, c'est-à-dire au point récepteur (art 20 al 1 LPE, art 15 al 1 et 2 OPB). Lorsque, dans le cadre d'un assainissement, plusieurs types de mesures sont possibles, il est impératif de respecter cet ordre de priorité.

Si aucune mesure d'assainissement ne permet de respecter les valeurs limites du bruit routier car techniquement et/ou financièrement pas envisageable ou que les mesures qui peuvent être mises en place sont insuffisantes, les bâtiments touchés par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir. Cette décision fait l'objet d'une publication et libère le propriétaire de la route de son obligation d'assainir complètement le bruit routier sur les bâtiments/parcelles concernés. Dès lors, ces objets sont soumis à de nouveaux niveaux sonores dits *nouvelles immissions maximales admissibles (IMA)*, au sens de l'article 37a OPB. Ces derniers sont soumis à une enquête publique assujettie à la Loi sur les routes.

Ces décisions d'allègements concernent donc les bâtiments sur lesquels il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) par les moyens d'assainissement proposés et lorsque d'autres mesures ne sont pas envisageables. Dans ce cas, le propriétaire de la route est alors dispensé de l'obligation d'assainir, selon l'article 14 de l'OPB.

Cependant et au regard du type de mesures précitées et de certaines spécificités du réseau des circulations de la commune du Mont-sur-Lausanne, l'étude a conclu à l'abandon de certaines d'entre elles, à savoir que :

- à la source, sur les routes étudiées, aucun délestage n'est possible car ce sont des routes servant au transit et desservant la zone industrielle.
- sur le chemin de propagation, la construction de buttes et parois antibruit n'est plus admise pour des raisons urbanistiques de cloisonnement (effet de *corridorisation*), financières et de proximité avec la route de certains bâtiments anciens.

Ces décisions d'allègement sont fondées sur les résultats de l'étude d'assainissement des nuisances sonores le long des routes cantonales et communales concernées. Celle-ci a été approuvée par la Municipalité le 22 mai 2017 et par le Conseil d'État le 23 janvier 2019.

Ce paquet de mesures représente 135 bâtiments et 10 parcelles, soit 145 décisions d'allègement, qui ont été mis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020, période durant laquelle le dossier a pu être consulté au secrétariat des services techniques pendant les heures d'ouverture au public. A son issue, sept oppositions et deux observations ont été déposées.

Au préalable, les propriétaires dont le bien-fonds est touché par les décisions d'allègements ont été informés par courrier du 28 août 2020 et invités à poser leurs questions et recevoir des compléments d'information à une permanence organisée le mercredi 16 septembre 2020 de 16h30 à 19h00 à la salle du Conseil communal en présence des représentants des services cantonaux et communaux compétents.

### 3. Motifs de l'opposition

- a) Surcharge de trafic impliquant diverses nuisances.

### 4. Réponse à l'opposition

- a) L'objet de la mesure d'allègement se situe le long d'une route principale cantonale en traversée de localité au carrefour de la route de Cugy et de celle du Châlet-à-Gobet. Il s'agit d'une route de transit desservant, au nord, la zone industrielle et les communes environnantes et, au sud, donnant accès à l'agglomération et la jonction autoroutière de la Blécherette. Cette situation implique qu'aucun délestage n'est possible. Dans ce contexte et en référence aux lettres reçues durant l'été 2020 (30 juillet et 5 août), il faut préciser que la vitesse a déjà été limitée à 50 km/h en 2021 dans le secteur et que les feux tricolores clignotants déjà mis en place entre 21h00 et 05h00. Concernant le revêtement peu bruyant de type ACMR 8 VD (-1 à -2 dB(A) à 50 km/h),

celui-ci a déjà été posé sur la route du Châlet-à-Gobet et le sera sur la route du Cugy lors de sa prochaine réfection.

Les autres solutions proposées par les opposants (route de contournement, aménagements physiques, etc.) sont hors de compétence stricte communale au vu du statut de la route et ne sont actuellement pas envisagées. Les incivilités ne peuvent malheureusement qu'être constatées ; l'indiscipline des conducteurs étant un facteur incontrôlable.

Par ailleurs, la Municipalité tient à vous informer, qu'elle mène actuellement, par le biais de ses services techniques, une étude sur les différents réseaux de mobilité à optimiser et développer. Par ce biais, elle entend tout mettre tout en œuvre pour permettre la réalisation de différentes mesures destinées notamment à limiter les nuisances sonores, dans le respect des cadres légaux en vigueur et des attentes multiples des citoyens et usagers, parfois divergents. L'objectif est de promouvoir la mobilité active, les transports publics afin d'opérer un report modal à moyen terme et de tranquilliser les quartiers en agissant notamment sur la réduction de la vitesse.

## 5. Conclusion

La décision d'allègement qui vise votre parcelle repose sur les résultats du rapport sur l'étude d'assainissement du bruit routier et démontre que les mesures d'assainissement de bruit retenues sont justifiées, car proportionnées, et qu'elles sont les plus efficaces et les plus économiquement supportables parmi toutes les mesures possibles. Cependant, la Municipalité est en train de mettre en œuvre d'autres mesures en fonction de ses compétences et du potentiel relativement élevé qu'offre le territoire communal dans ce domaine, comme par exemple : prolongements de lignes de transports publics (tl3, tl22, tl 21), réalisation de poches à vitesse modérée (30 km/h, 20 km/h), évaluation de la généralisation du 30 km/h de nuit, assainissement progressif du réseau routier de compétence communale, etc. Celles-ci contribueront d'une manière certaine à améliorer votre cadre de vie. Même si la tâche est parfois ardue, la Municipalité cherche constamment à trouver les solutions les plus appropriées, tout en respectant la législation en vigueur.

Pour plus d'information, nous vous renvoyons également au préavis concernant la levée de votre opposition qui est disponible sur le site internet communal en lien avec la séance du conseil communal y relative.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et considérant que les allègements sont conformes à l'art. 14 OPB, l'opposition doit être levée.

**Commune du Mont-sur-Lausanne**

Service de l'urbanisme

021/651 91 98 / [urbanisme@lemontsurlausanne.ch](mailto:urbanisme@lemontsurlausanne.ch)

Mars 2022



Reçu le 18 SEP. 2020

Pierre Agassiz,  
Irène Agassiz  
Rte de Cugy 51  
1052 Le Mont sur Lausanne  
Parcelle 933

**Recommandé**

Municipalité Du Mont sur Lausanne  
Rte de Lausanne 16  
Case Postale 16  
1052 le Mont sur Lausanne

Date : 17 septembre 2020

Concerne : Opposition à l'avis d'enquête concernant la situation des allègements, dans le cadre de l'assainissement du bruit routier VD, du Mont-sur-Lausanne, projet 5413.

Monsieur le Syndic du Mont-sur-Lausanne, Madame, Messieurs les Municipaux,

Nous nous opposons formellement à l'avis d'enquête concernant la situation des allègements, dans le cadre de l'assainissement du bruit routier VD, du Mont-sur-Lausanne, projet 5413.

Après avoir consulté le dossier complet dans les locaux de la commune, participé à la séance pour toutes questions sur ce projet, nous ne pouvons que nous opposer à ce projet tel que présenté.

Nous sommes conscients que cet assainissement n'est pas un problème simple et toutes les Communes sont affectées. Notre principale opposition est que les solutions, contreparties pour les propriétaires affectés par ces allègements doivent faire partie du projet.

Juste un exemple :

*Sur la fiche d'allègement No 83*

*Sous Motivation d'allègement ; Mesures étudiées et **raison de l'abandon** :*

*C1 Limitations de la vitesse **Pas envisageable***

*Nous avons aucune raison listée / documentée et lors de la session pour les questions, le Représentant du canton nous encourage à faire la demande de passer à 50 km/h sur la route de Cugy qui est déjà à cette vitesse dès l'entrée de la Commune de Cugy, ainsi que jusqu'au rond-point du Grand Mont.*

Nous avons envoyé une lettre signée par plusieurs propriétaires de En Etavez , le 5 aout 2019.

*Concerne : Proposition pour réduire les nuisances nocturnes au carrefour en Etavez,*

Sans réponse formelle à ce jour, une « relance » a été faite le 30 juillet 2020.

Voir les dernières pages avec nos réflexions, nos solutions proposées.

**Nous nous opposons formellement aux mesures d'allègements, à sens unique, sans contreparties pour les propriétaires touchés, impactés par le non-respect des normes concernant l'assainissement du bruit routier tel qu'ordonné par le Canton.**

Monsieur le Syndic du Mont-sur-Lausanne, Madame, Messieurs les Municipaux, nous vous prions de revoir ce projet, afin d'ajouter des solutions pour les propriétaires impactés par ces mesures / décisions d'allègement.

Nous restons à votre disposition pour en parler de vive voix.

Merci et meilleures salutations

Le Mont le 17 septembre 2020



Pierre Agassiz



Irène Agassiz

Copie : M. Y. Christinet, DGMR, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne

Greffe Municipalité du Mont : [greffe@lemontsurlausanne.ch](mailto:greffe@lemontsurlausanne.ch)

## En Etavez – Bruits – Allègements – pas de solutions ? - Sept 2020

**Situation inacceptable de trafic, de bruits qui dépassent toujours les normes émises par le canton, ceci malgré les allègements**

Courrier recommandé, pour cette séance, envoyé par la Commune avec une fausse date « jeudi 16 septembre » (c'est le jeudi ou le 16 qui est juste ?). Sans rectificatif ? Pratiques révélatrices ?

### Causes:

- Hausse du trafic véhicules, avec augmentations des poids lourds
- Surcharge du trafic dus aux travaux de la route Berne (Chalet à Gobet – Epalinges), véhicules qui prennent les bois du Mont comme raccourci pour prendre l'autoroute
- De plus en plus de véhicules avec des échappements trafiqués, qui utilisent le « shifter » passage des vitesses utilisé en course mais de plus en plus populaire sur nos véhicules.
- Coup de klaxon pour ceux qui ne démarrent pas assez vite
- Radios à fond, avec les basses au maximum, lors de l'attente aux feux tricolores.
- Détritus, mégots de cigarettes, bouteilles en PET, emballages Mc Donald, jetés par la fenêtre lors de l'arrêt aux feux tricolores.
- Sortie de nos logements de plus en plus difficiles avec la vitesse des véhicules qui arrivent et leur manque de courtoisie
- Bus TL 60 nouveau à deux étages, lourd et bruyant, roule vite car les feux passent au vert avant leur passage, cela fait trembler la maison.
- Nouvelle ligne TL avec le 54 et augmentations des cadences.

### Mettez-vous à notre place :

Globalement, il semble, vu de l'extérieur, que le lieu En Etavez est vraiment le parent pauvre de la Commune ? Vieilles querelles de village ? Alors que nous payons plein pot pour les impôts, nous n'avons pas le Télé réseau, internet est par voies aériennes, le gaz naturel est distribué en haute pression, forçant chaque utilisateur de mettre une réduction en basse pression devant son logement. L'électricité est aussi distribuée par voie aérienne. Sans compter, pourtant faisant partie de la même commune, nous payons une zone en plus pour les TL. *Petite anecdote, Assura dans cette situation a mis en place un mini bus qui fait la navette en Budron et le grand Mont pour amener ses Employés, 40 allers-retours le matin et l'après-midi, bon le trafic.....mobilité douce....*

Nous sommes plusieurs propriétaires à avoir signé et envoyé à la Municipalité nos plaintes / observations sur les bruits, ainsi que des propositions de solutions, envoyé début août 2019 et toujours sans réponses formelles en septembre 2020. Un rappel a été fait en août 2020, mais toujours sans réponse formelle...

De plus nous avons proposé la solution de paroi anti bruit, mais c'est un non catégorique de la commune, or que cela se fait encore ailleurs dans la Commune ? Pourquoi la Commune rejette toute proposition et ne propose rien ?

### Solutions proposées :

- Projet de contournement dans les tiroirs depuis près de 30 ans, pourquoi ?
- Feux tricolores clignotants la nuit – solution éprouvée et confirmée à Lausanne la nuit, trafic plus fluide, réduction des bruits de moteur au démarrage.
- Réduction de la vitesse de 60 à 50 à l'heure sur la route de Cugy, cela devient vraiment un village avec des enfants, personnes âgées, avec même des zones à bâtir qui vont se développer. Suivre le bon exemple de Cugy où dès la sortie de la commune du Mont, c'est limité à 50 à l'heure sur la route principale. Surtout que le Mont s'est attelé à faire des zones 30 km/h, ainsi que des chicanes, alors pourquoi ne pas trouver des solutions aussi sur cette route de Cugy ?
- Pose d'un gendarme couché sur la route venant du Chalet à Gobet, ceci où se situe le passage piéton, cela pour faire ralentir les véhicules qui descendent du Chalet à Gobet et faire ralentir les véhicules en direction du Chalet à Gobet qui accélèrent démesurément en faisant du bruit ceci jour et nuit.
- En parlant d'allègements, pourquoi ne pas alléger nos impôts, nos valeurs locatives ? Nos logements sont devenus invendables pour le prix qu'ils valent sur papier ?
- Autres solutions

### Dialogue possible et pas à sens unique ?

Quels sont les représentants/contacts au Canton pour ce sujet ? Possible d'avoir directement des discussions avec la Municipalité du Mont ? Les Services Techniques du Mont font sûrement de leur mieux, mais se résignent seulement à lister les règlements/ décisions.

**Pourquoi il faut toujours se battre ? Ou être bien placé ? Ou connaître une personne bien placée ?**

Celui qui combat peut perdre, mais celui qui ne combat pas a déjà perdu.



Bertolt Brecht

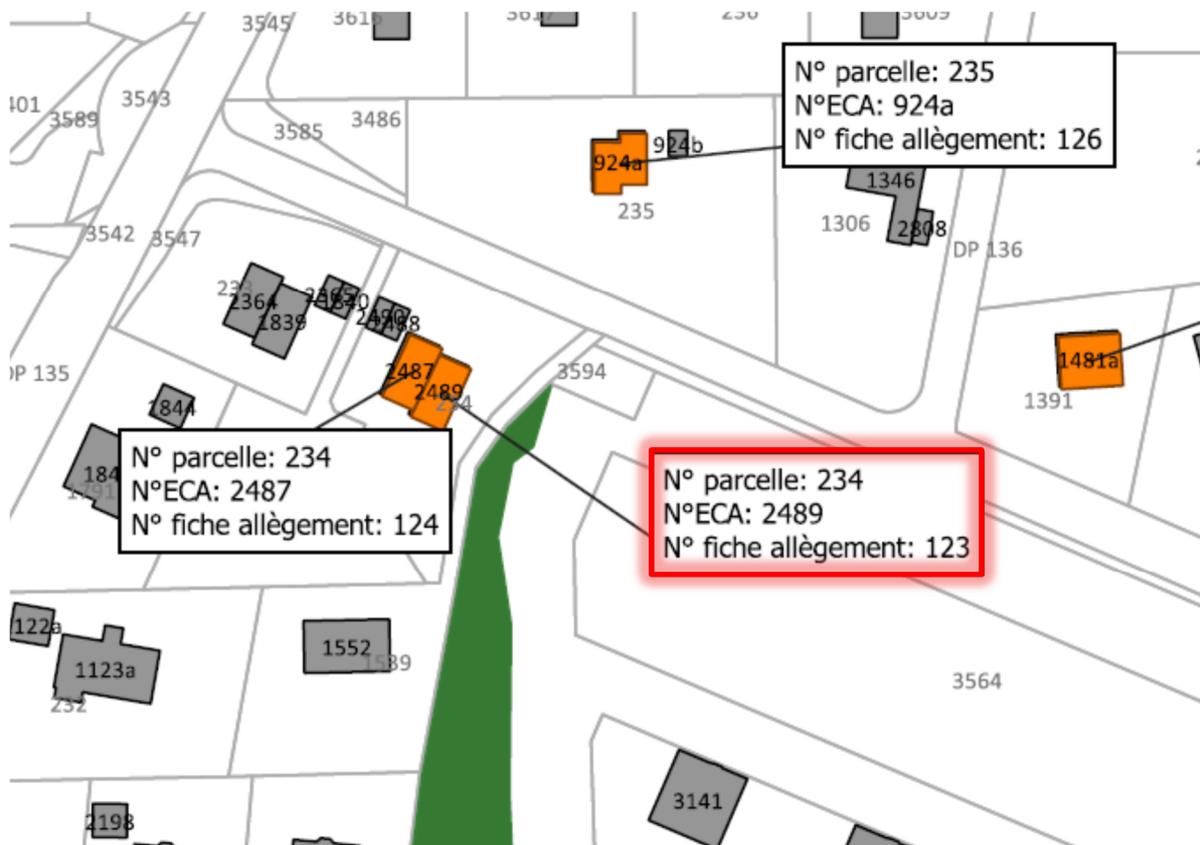
[www.citation-celebre.com](http://www.citation-celebre.com)

## SERVICE DE L'URBANISME

### ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER DECISIONS D'ALLEGEMENT

Nom, prénom	Crettenand Jenny et Jean-Pierre
Parcelles / Adresse / Zone	234, Chemin du Verger 29, zone de villas
Objet / ouvrage	Publication de 145 décisions d'allègement
Enquête publique	1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020
Dossier	Fiche 124

**Déterminations sur l'opposition de Madame Jenny et Monsieur Jean-Pierre Crettenand du 27 septembre 2020 approuvées par la Municipalité le 10 mai 2022**



## 1. Préambule

L'opposition est datée du 27 septembre 2020. Elle est reçue le 29 septembre 2020. L'opposition, déposée dans le délai de l'enquête publique, est recevable en la forme.

## 2. Contexte et cadre légal

Le calme et la tranquillité sont des éléments indispensables pour le bien-être et la qualité de vie. Dans ce cadre, le bruit dont le niveau sonore est élevé, est gênant et incommode, tant la journée que la nuit, tandis que le repos et la quiétude sont indispensables pour se ressourcer et demeurer en bonne santé. A ce titre, le trafic routier constitue la principale source de bruit et touche particulièrement les zones résidentielles. Mais il n'est pas la seule cause (voisinage, indiscipline des certains usagers, activités de sports et loisirs, animaux, places de jeux etc.).

Le bruit est une dimension sensible et subjective, que chacun ressent et perçoit individuellement, fixant dès lors ses propres seuils de tolérance. Pour protéger les habitants et travailleurs sis sur le territoire communal et préserver leur cadre de vie, les autorités cantonale et communale mettent conjointement en œuvre le cadre légal, dont les règles de protection contre le bruit ont été fixées par la Loi fédérale sur l'environnement (LPE, du 7 octobre 1983) ainsi que par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, du 15 décembre 1986, révisée le 1er janvier 2016). En termes de nuisances sonores liées aux routes, l'OPB stipule notamment que celles dont le trafic provoque un bruit trop important doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais. Elle fixe des normes d'ordre général qui se basent sur trois principes fondamentaux :

- prévention ;
- causalité ;
- prises de mesures à la source.

Cette législation fixe notamment les niveaux sonores à respecter au droit des habitations, et, en cas de dépassement, oblige le propriétaire de la route à prendre des mesures de protection en faveur des riverains.

Dans le canton de Vaud, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est l'instance responsable de l'application de la législation fédérale dans le cadre de la protection contre le bruit. Elle est chargée, en partenariat avec les communes, de mener les études relatives au bruit routier et d'évaluer les mesures d'assainissement à prendre.

L'OPB, dans son annexe 3, définit les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier, pour les périodes diurne et nocturne, en fonction des degrés de sensibilité (DS) attribués par les communes.

Les nuisances sonores doivent être limitées de manière préventive (limites légales), aux frais de celui qui les cause, à savoir le propriétaire de l'infrastructure. Ainsi, le canton assainit les routes cantonales hors des localités et les Communes assainissent les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales.

La LPE et l'OPB reposent sur un principe fondamental définissant l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Ces dispositions légales stipulent qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art 11 al 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art 13 al 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission, c'est-à-dire au point récepteur (art 20 al 1 LPE, art 15 al 1 et 2 OPB). Lorsque, dans le cadre d'un assainissement, plusieurs types de mesures sont possibles, il est impératif de respecter cet ordre de priorité.

Si aucune mesure d'assainissement ne permet de respecter les valeurs limites du bruit routier car techniquement et/ou financièrement pas envisageable ou que les mesures qui peuvent être mises en place sont insuffisantes, les bâtiments touchés par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir. Cette décision fait l'objet d'une publication et libère le propriétaire de la route de son obligation d'assainir complètement le bruit routier sur les bâtiments/parcelles concernés. Dès lors, ces objets sont soumis à de nouveaux niveaux sonores dits *nouvelles immissions maximales admissibles (IMA)*, au sens de l'article 37a OPB. Ces derniers sont soumis à une enquête publique assujettie à la Loi sur les routes.

Ces décisions d'allègements concernent donc les bâtiments sur lesquels il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) par les moyens d'assainissement proposés et lorsque d'autres mesures ne sont pas envisageables. Dans ce cas, le propriétaire de la route est alors dispensé de l'obligation d'assainir, selon l'article 14 de l'OPB.

Cependant et au regard du type de mesures précitées et de certaines spécificités du réseau des circulations de la commune du Mont-sur-Lausanne, l'étude a conclu à l'abandon de certaines d'entre elles, à savoir que :

- à la source, sur les routes étudiées, aucun délestage n'est possible car ce sont des routes servant au transit et desservant la zone industrielle.
- sur le chemin de propagation, la construction de buttes et parois antibruit n'est plus admise pour des raisons urbanistiques de cloisonnement (effet de *corridorisation*), financières et de proximité avec la route de certains bâtiments anciens.

Ces décisions d'allègement sont fondées sur les résultats de l'étude d'assainissement des nuisances sonores le long des routes cantonales et communales concernées. Celle-ci a été approuvée par la Municipalité le 22 mai 2017 et par le Conseil d'État le 23 janvier 2019.

Ce paquet de mesures représente 135 bâtiments et 10 parcelles, soit 145 décisions d'allègement, qui ont été mis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020, période durant laquelle le dossier a pu être consulté au secrétariat des services techniques pendant les heures d'ouverture au public. A son issue, sept oppositions et deux observations ont été déposées.

Au préalable, les propriétaires dont le bien-fonds est touché par les décisions d'allègements ont été informés par courrier du 28 août 2020 et invités à poser leurs questions et recevoir des compléments d'information à une permanence organisée le mercredi 16 septembre 2020 de 16h30 à 19h00 à la salle du Conseil communal en présence des représentants des services cantonaux et communaux compétents.

### 3. Motifs de l'opposition

- a) Inefficacité de la mesure préconisée, à savoir pose d'un revêtement ACMR8.

### 4. Réponse à l'opposition

- a) L'objet de la mesure d'allègement se situe le long d'une route communale qui remplit sa fonction collectrice en vertu du plan directeur communal des circulations. Le type de mesure préconisée par la fiche d'allègement est la pose d'un revêtement peu bruyant macro-rugueux ACMR8, déjà effectuée dans le giratoire et sur le chemin du Verger. Sa durée d'utilisation globale génère un gain acoustique entre 1 et 3 dB supérieur à un revêtement conventionnel, d'après la norme SNR 640 425. Cependant, un autre type de revêtement plus efficace et normalisé, le SDA, permet, selon la vitesse, un rabattement sonore de l'ordre de 4 à 5 dB contre les 1 à 3 dB précités, mais est nettement moins résistant au vu des conditions topographiques et altimétriques communales

(déneigements relativement nombreux selon les hivers, notamment). Le revêtement posé ACMR8 permet, selon le principe de proportionnalité, de ne pas devoir procéder à la réfection totale des routes régulièrement à brève échéance.

Les charges de trafic sont une problématique intercommunale et de trafic d'agglomération qu'il s'agit d'optimiser à ce niveau de planification. Dans ce contexte, le délestage n'est pas envisagé.

Les modèles de véhicules (types de moteurs, pneumatiques, normes d'homologation, etc.) sont des éléments hors de compétence communale, car dépendant de législations supérieures, notamment fédérales.

Les solutions proposées par les opposants (comptages, mise à jour de la hiérarchisation du réseau, aménagements physiques, mise en sens unique, etc.) ne sont actuellement pas envisagées, sauf la réalisation d'une poche 30km/h dont la porte d'entrée se situera à la montée du chemin du Verger. Ce projet sera mis à l'enquête publique au printemps 2022. Sa réalisation est prévue dans le courant du deuxième semestre de cette même année, sous réserve de la clôture de toutes éventuelles procédures contentieuses.

Par ailleurs, la Municipalité tient à vous informer, qu'elle mène actuellement, par le biais de ses services techniques, une étude sur les différents réseaux de mobilité à optimiser et développer. Par ce biais, elle entend tout mettre en œuvre pour permettre la réalisation de différentes mesures destinées notamment à limiter les nuisances sonores, dans le respect des cadres légaux en vigueur et des attentes multiples des citoyens et usagers, parfois divergents. L'objectif est de promouvoir la mobilité active, les transports publics afin d'opérer un report modal à moyen terme et de tranquilliser les quartiers en agissant notamment sur la réduction de la vitesse.

## 5. Conclusion

La décision d'allègement qui vise votre parcelle repose sur les résultats du rapport sur l'étude d'assainissement du bruit routier et démontre que les mesures d'assainissement de bruit retenues sont justifiées, car proportionnées, et qu'elles sont les plus efficaces et les plus économiquement supportables parmi toutes les mesures possibles. Cependant, la Municipalité est en train de mettre en œuvre d'autres mesures en fonction de ses compétences et du potentiel relativement élevé qu'offre le territoire communal dans ce domaine, comme par exemple : prolongements de lignes de transports publics (tl3, tl22, tl 21), réalisation de poches à vitesse modérée (30 km/h, 20 km/h), évaluation de la généralisation du 30 km/h de nuit, assainissement progressif du réseau routier de compétence communale, etc. Celles-ci contribueront d'une manière certaine à améliorer votre cadre de vie. Même si la tâche est parfois ardue, la Municipalité cherche constamment à trouver les solutions les plus appropriées, tout en respectant la législation en vigueur.

Pour plus d'information, nous vous renvoyons également au préavis concernant la levée de votre opposition qui est disponible sur le site internet communal en lien avec la séance du conseil communal y relative.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et considérant que les allègements sont conformes à l'art. 14 OPB, l'opposition doit être levée.

**Commune du Mont-sur-Lausanne**

Service de l'urbanisme

021/651 91 98 / [urbanisme@lemontsurlausanne.ch](mailto:urbanisme@lemontsurlausanne.ch)

Mars 2022

Jenny et Jean-Pierre CRETENAND  
Chemin du Verger 29  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Le Mont, le 27 septembre 2020

Commune du Mont-sur-Lausanne  
Direction générale de la mobilité  
et des routes  
Case postale 35  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

### **Opposition aux 145 décisions d'allègement**

Madame, Monsieur,

Il vous reviendra peut-être en mémoire qu'un groupe de citoyens du Mont, bordiers de notre rue ont fait opposition à la création d'un giratoire et réaménagement du chemin du Verger, ceci en 2007.

Ces citoyens exigeaient, en raison des importantes nuisances (dépassement de la valeur limite d'immission sonore) qu'ils enduraient à l'époque déjà, nombre de mesures tendant à la mise en conformité comme la loi l'exige au premier chef, à savoir par une réduction du bruit à la source.

Au rang de ces mesures, dont la liste n'est pas exhaustive, il était demandé :

- un comptage actualisé du trafic
- la diminution du volume des véhicules de transit (hiérarchisation du réseau)
- la dilution du trafic par un délestage sur des artères annexes
- la limitation de la vitesse à 30 km/heure,
- la pose de gendarmes couchés (coussinets berlinois),
- la mise en sens unique dans le sens de la descente en raison du fait que la pente de 9 à 10 % de notre route collectrice (chemin du Verger) génère de la part des véhicules des bruits insupportables provoqués par certains fous du volant, motards comme automobilistes, de jour comme de nuit, lesquels abordent la pente pleins gaz, à fond en deuxième vitesse.

Il est pour nous tout simplement impossible de dormir les fenêtres ouvertes : cela signifie un réveil assuré.

Comme vous devez le savoir, dans un arrêt du Tribunal cantonal vaudois rendu le 3 décembre 2009, les opposants ont été déboutés au premier chef et en raison du fait que le délai légal fixé pour la mise en conformité était fixé au 31 mars 2018.

Sachant que l'OPB (Ordonnance fédérale de protection contre le bruit) mettait à disposition du propriétaire de la route des subventions de la part de la Confédération par le biais d'un fonds appelé convention-programme (CP), nous étions en droit de penser que la municipalité aurait émis un préavis au Conseil communal pour bénéficier, dans les temps prescrits, de la manne fédérale et assainir dans les règles et de manière pérenne notre route.

Ceci d'autant plus que la CP prévoyait une année de rattrapage au 31 mars 2019.

La municipalité ignore-t-elle que l'obligation d'assainissement subsiste malgré que ces délais fussent dépassés et que le Confédération n'allouera pas de moyens supplémentaires ?

A n'en pas douter, il s'agit vraiment ici un cas d'école illustrant de façon parfaite une affaire où les nuisances sonores sont allées en s'amplifiant et où l'autorité a brillé par son inaction.

Cela porte un nom : c'est de l'incurie coupable et organisée par une Commune qui a fait le choix de ne plus assumer ses missions premières.

La question que pourrait se poser le citoyen ordinaire est la suivante : peut-on déposer plainte contre ces manquements crasses au devoir public ?

Pour en revenir à la séance d'information du 16 septembre 2020 concernant la publication de 145 mesures d'allègement nous avons pris bonne note des informations figurant sur la fiche d'allègement No 122 en relation avec notre bâtiment (villa jumelle située au Chemin du Verger 27/29).

Nous observons dans le récapitulatif des mesures d'assainissement retenues une seule et unique mesure : la pose d'un revêtement ACR 8 VD.

Dans les mesures étudiées et raison de leur abandon, il est clairement mentionné : aucun délestage possible, limitation de vitesse pas envisageable, aménagements routiers, écrans anti-bruit = néant.

Résultante et conclusion mentionnée en gras : l'ensemble des mesures proposées est encore insuffisant pour assainir la totalité du bâtiment.

S'agissant du revêtement phono-absorbant proposé, il convient de savoir qu'il n'aura qu'un effet dérisoire sur le bruit.

A l'époque de notre opposition, en octobre 2008, nous avons rencontré M. Dimitri Magnin, collaborateur direct de M. Henri Rollier, chef de service du SEVEN, Service de l'Environnement et de l'Energie.

De l'avis de ce spécialiste consulté, les effets bénéfiques de la mise en œuvre d'un tel revêtement macro-rugueux se développent essentiellement sur une route plane et à vitesse constante (exemple : autoroute à 120 km/heure) et résident dans le très faible coefficient de frottement (pneumatiques-route). En l'occurrence et dans le cas présent d'une route en pente, tel le chemin du Verger, outre que la réduction d'émission sonore sera faible, voire insignifiante, la présence d'un tel enrobé n'aura aucune incidence sur la source principale du bruit induit par le moteur lui-même et ses accessoires (accélération, régime des tours, échappement, etc.).

*« Un moteur à 4'000 tours/minutes fait autant de bruit de 32 moteurs à 2'000 tours / minute. »* Tiré de : Bruit du trafic routier – Assainissement Etat de Vaud, SEVEN & SR, avril 2007, page No 7.

On doit malheureusement ici convenir que la mise en place d'un tel revêtement serait sans effet sur une route en pente. Elle ne déploie d'effets de significatifs, comme indiqué précédemment, que sur une route ou autoroute planes à vitesse constante...

Si la réduction des nuisances du bruit routier participe à l'amélioration du cadre de vie, c'est du moins le postulat du législateur fédéral, il ne faut pas perdre de vue qu'il est plus qu'une simple nuisance : c'est un problème de santé publique.

Nous attendons de la Municipalité qu'elle mette rapidement en oeuvre un plan de mesures raisonnables et raisonnées susceptibles de garantir, de façon pérenne, une amélioration significative de notre qualité de vie.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Jenny et Jean-Pierre Crettenand

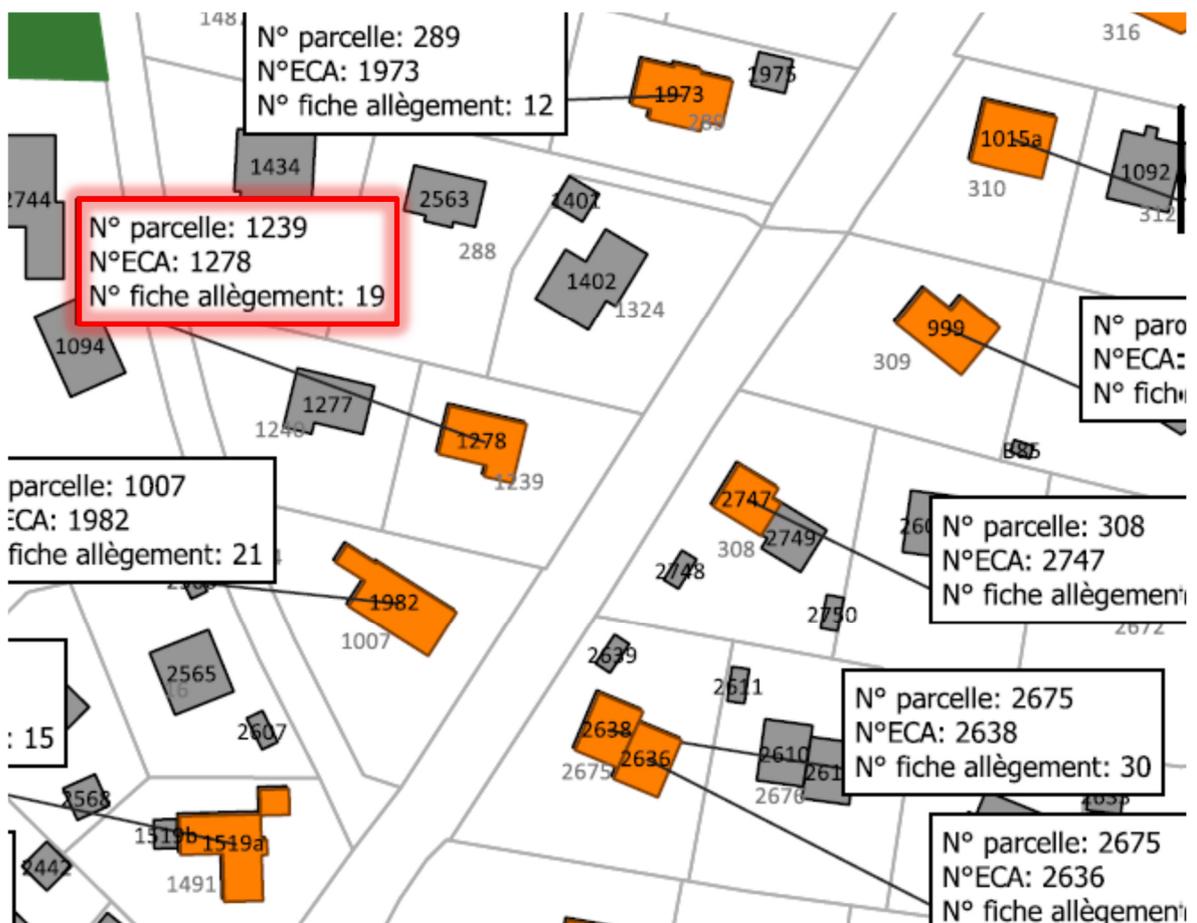


## SERVICE DE L'URBANISME

### ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER DECISIONS D'ALLEGEMENT

Nom, prénom	Corlet Claude
Parcelles / Adresse / Zone	1239, Route de la Blécherette 50, zone de villas
Objet / ouvrage	Publication de 145 décisions d'allègement
Enquête publique	1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020
Dossier	Fiche 19

**Déterminations sur l'opposition de Monsieur Claude Corlet du 28 septembre 2020 approuvées par la Municipalité le 10 mai 2022**



## 1. Préambule

L'opposition est datée du 28 septembre 2020. Elle est reçue le 29 septembre 2020. L'opposition, déposée dans le délai de l'enquête publique, est recevable en la forme.

## 2. Contexte et cadre légal

Le calme et la tranquillité sont des éléments indispensables pour le bien-être et la qualité de vie. Dans ce cadre, le bruit dont le niveau sonore est élevé, est gênant et incommodant, tant la journée que la nuit, tandis que le repos et la quiétude sont indispensables pour se ressourcer et demeurer en bonne santé. A ce titre, le trafic routier constitue la principale source de bruit et touche particulièrement les zones résidentielles. Mais il n'est pas la seule cause (voisinage, indiscipline des certains usagers, activités de sports et loisirs, animaux, places de jeux etc.).

Le bruit est une dimension sensible et subjective, que chacun ressent et perçoit individuellement, fixant dès lors ses propres seuils de tolérance. Pour protéger les habitants et travailleurs sis sur le territoire communal et préserver leur cadre de vie, les autorités cantonale et communale mettent conjointement en œuvre le cadre légal, dont les règles de protection contre le bruit ont été fixées par la Loi fédérale sur l'environnement (LPE, du 7 octobre 1983) ainsi que par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, du 15 décembre 1986, révisée le 1er janvier 2016). En termes de nuisances sonores liées aux routes, l'OPB stipule notamment que celles dont le trafic provoque un bruit trop important doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais. Elle fixe des normes d'ordre général qui se basent sur trois principes fondamentaux :

- prévention ;
- causalité ;
- prises de mesures à la source.

Cette législation fixe notamment les niveaux sonores à respecter au droit des habitations, et, en cas de dépassement, oblige le propriétaire de la route à prendre des mesures de protection en faveur des riverains.

Dans le canton de Vaud, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est l'instance responsable de l'application de la législation fédérale dans le cadre de la protection contre le bruit. Elle est chargée, en partenariat avec les communes, de mener les études relatives au bruit routier et d'évaluer les mesures d'assainissement à prendre.

L'OPB, dans son annexe 3, définit les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier, pour les périodes diurne et nocturne, en fonction des degrés de sensibilité (DS) attribués par les communes.

Les nuisances sonores doivent être limitées de manière préventive (limites légales), aux frais de celui qui les cause, à savoir le propriétaire de l'infrastructure. Ainsi, le canton assainit les routes cantonales hors des localités et les Communes assainissent les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales.

La LPE et l'OPB reposent sur un principe fondamental définissant l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Ces dispositions légales stipulent qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art 11 al 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art 13 al 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission, c'est-à-dire au point récepteur (art 20 al 1 LPE, art 15 al 1 et 2 OPB). Lorsque, dans le cadre d'un assainissement, plusieurs types de mesures sont possibles, il est impératif de respecter cet ordre de priorité.

Si aucune mesure d'assainissement ne permet de respecter les valeurs limites du bruit routier car techniquement et/ou financièrement pas envisageable ou que les mesures qui peuvent être mises en place sont insuffisantes, les bâtiments touchés par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir. Cette décision fait l'objet d'une publication et libère le propriétaire de la route de son obligation d'assainir complètement le bruit routier sur les bâtiments/parcelles concernés. Dès lors, ces objets sont soumis à de nouveaux niveaux sonores dits *nouvelles immissions maximales admissibles (IMA)*, au sens de l'article 37a OPB. Ces derniers sont soumis à une enquête publique assujettie à la Loi sur les routes.

Ces décisions d'allègements concernent donc les bâtiments sur lesquels il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) par les moyens d'assainissement proposés et lorsque d'autres mesures ne sont pas envisageables. Dans ce cas, le propriétaire de la route est alors dispensé de l'obligation d'assainir, selon l'article 14 de l'OPB.

Cependant et au regard du type de mesures précitées et de certaines spécificités du réseau des circulations de la commune du Mont-sur-Lausanne, l'étude a conclu à l'abandon de certaines d'entre elles, à savoir que :

- à la source, sur les routes étudiées, aucun délestage n'est possible car ce sont des routes servant au transit et desservant la zone industrielle.
- sur le chemin de propagation, la construction de buttes et parois antibruit n'est plus admise pour des raisons urbanistiques de cloisonnement (effet de *corridorisation*), financières et de proximité avec la route de certains bâtiments anciens.

Ces décisions d'allègement sont fondées sur les résultats de l'étude d'assainissement des nuisances sonores le long des routes cantonales et communales concernées. Celle-ci a été approuvée par la Municipalité le 22 mai 2017 et par le Conseil d'État le 23 janvier 2019.

Ce paquet de mesures représente 135 bâtiments et 10 parcelles, soit 145 décisions d'allègement, qui ont été mis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020, période durant laquelle le dossier a pu être consulté au secrétariat des services techniques pendant les heures d'ouverture au public. A son issue, sept oppositions et deux observations ont été déposées.

Au préalable, les propriétaires dont le bien-fonds est touché par les décisions d'allègements ont été informés par courrier du 28 août 2020 et invités à poser leurs questions et recevoir des compléments d'information à une permanence organisée le mercredi 16 septembre 2020 de 16h30 à 19h00 à la salle du Conseil communal en présence des représentants des services cantonaux et communaux compétents.

### 3. Motifs de l'opposition

- a) Abandon de la mesure permettant la construction de parois antibruit (PAB).

### 4. Réponse à l'opposition

5. L'objet de la mesure d'allègement se situe le long d'une route principale cantonale en traversée de localité. La mesure préconisée est la pose d'un revêtement peu bruyant ACMR8, qui a déjà été réalisée.

En référence à l'étude précitée, la construction de parois antibruit (PAB) n'a pas été retenue. En effet, les PAB installées à ce jour sur le territoire communal sont antérieures à cette étude. A défaut d'une base légale claire relative à ce type d'ouvrage, elles ont bénéficié d'une dérogation à l'art. 75 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCCAT)

pour des questions de protection contre le bruit. Ce régime dérogatoire n'est plus en vigueur aujourd'hui pour les raisons évoquées ci-dessus.

En effet, les conclusions de cette expertise démontrent que la construction de PAB sur l'ensemble des parcelles concernées générerait un coût économiquement disproportionné. De plus, de telles constructions tout le long de la route auraient un impact paysager inacceptable, dont l'aspect provoquerait l'opposé de l'effet escompté (diminution du bruit) et tendrait à faire augmenter la vitesse de trafic. De plus, les PAB incarnent une réelle entrave pour les déplacements de la faune, de part et d'autre de la route, ne lui permettant pas de se réfugier aisément.

Cependant, la construction d'un mur/palissade avec des qualités antibruit est toujours possible, mais dans le respect des dispositions de l'art. 75 du RCCAT, à savoir que sa hauteur ne peut être supérieure à 1.2m.

Par ailleurs, la Municipalité tient à vous informer, qu'elle mène actuellement, par le biais de ses services techniques, une étude sur les différents réseaux de mobilité à optimiser et développer. Par ce biais, elle entend tout mettre en œuvre pour permettre la réalisation de différentes mesures destinées notamment à limiter les nuisances sonores, dans le respect des cadres légaux en vigueur et des attentes multiples des citoyens et usagers, parfois divergents. L'objectif est de promouvoir la mobilité active, les transports publics afin d'opérer un report modal à moyen terme et de tranquilliser les quartiers en agissant notamment sur la réduction de la vitesse.

## 6. Conclusion

La décision d'allègement qui vise votre parcelle repose sur les résultats du rapport sur l'étude d'assainissement du bruit routier et démontre que les mesures d'assainissement de bruit retenues sont justifiées, car proportionnées, et qu'elles sont les plus efficaces et les plus économiquement supportables parmi toutes les mesures possibles. Cependant, la Municipalité est en train de mettre en œuvre d'autres mesures en fonction de ses compétences et du potentiel relativement élevé qu'offre le territoire communal dans ce domaine, comme par exemple : prolongements de lignes de transports publics (tl3, tl22, tl 21), réalisation de poches à vitesse modérée (30 km/h, 20 km/h), évaluation de la généralisation du 30 km/h de nuit, assainissement progressif du réseau routier de compétence communale, etc. Celles-ci contribueront d'une manière certaine à améliorer votre cadre de vie. Même si la tâche est parfois ardue, la Municipalité cherche constamment à trouver les solutions les plus appropriées, tout en respectant la législation en vigueur.

Pour plus d'information, nous vous renvoyons également au préavis concernant la levée de votre opposition qui est disponible sur le site internet communal en lien avec la séance du conseil communal y relative.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et considérant que les allègements sont conformes à l'art. 14 OPB, l'opposition doit être levée.

**Commune du Mont-sur-Lausanne**

Service de l'urbanisme

021/651 91 98 / [urbanisme@lemontsurlausanne.ch](mailto:urbanisme@lemontsurlausanne.ch)

Mars 2022

3

Reçu le 29 SEP. 2020

Claude Corlet  
Rte de la Blécherette 50  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

**Recommandé**  
**Greffe de la commune du**  
**Mont-sur-Lausanne**  
**Route de Lausanne 16**  
**1052 Le Mont-sur-Lausanne**

Le Mont, 28 septembre 2020

Notre Réf : Opposition-28-9-2020.doc

Concerne : Avis d'enquête et décision d'allègement – **opposition aux raisons de l'abandon**

Madame, Monsieur,

En référence à la fiche d'allègement 19 parcelle N°1239 N° ECA 1278 RC 449 B-P de la route de la Blécherette 50 façade E – raison de l'abandon des mesures étudiées

Suite à la consultation du dossier au service technique, j'ai pris connaissance qu'une seule mesure d'assainissement était retenue et que dans la motivation d'allègement, malgré la réfection du revêtement, il n'était pas possible d'atteindre la valeur limite d'émission ( VLi ) de 65 – 55 db et qu'un dépassement des ( VLi ) de 1 – 2 db signifiait un abandon des mesures.

Si à ce jour les valeurs indiquées dépassent de 1 à 2 unités, il évident qu'à l'avenir la situation va encore se dégrader.

Par conséquent, **je conteste et m'oppose aux raisons d'abandons** et désire pouvoir le cas échéant me protéger par un écran antibruit comme l'ont déjà fait plusieurs propriétaires et voisins sur cette même route.

Dans l'attente de vos nouvelles, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Claude Corlet



**CORLET**  
**Blécherette 50**  
**Villa Parajo**  
**52 LE MONT**

Poste Le Mont-sur-Lausanne  
ite de Lausanne 14  
2 Le Mont-sur-Lausanne 558L



**558L**

06.10.

Délai

*QOR3*

28.09.20 15:07  
CH - 1052  
Le Mont-sur-Lsne

CHF 6.30



0.011 kg



**R**

Recommandé



98.00.105200

02480313



CASE POSTALE 35/1052 LE MONT SUR LAUSANNE

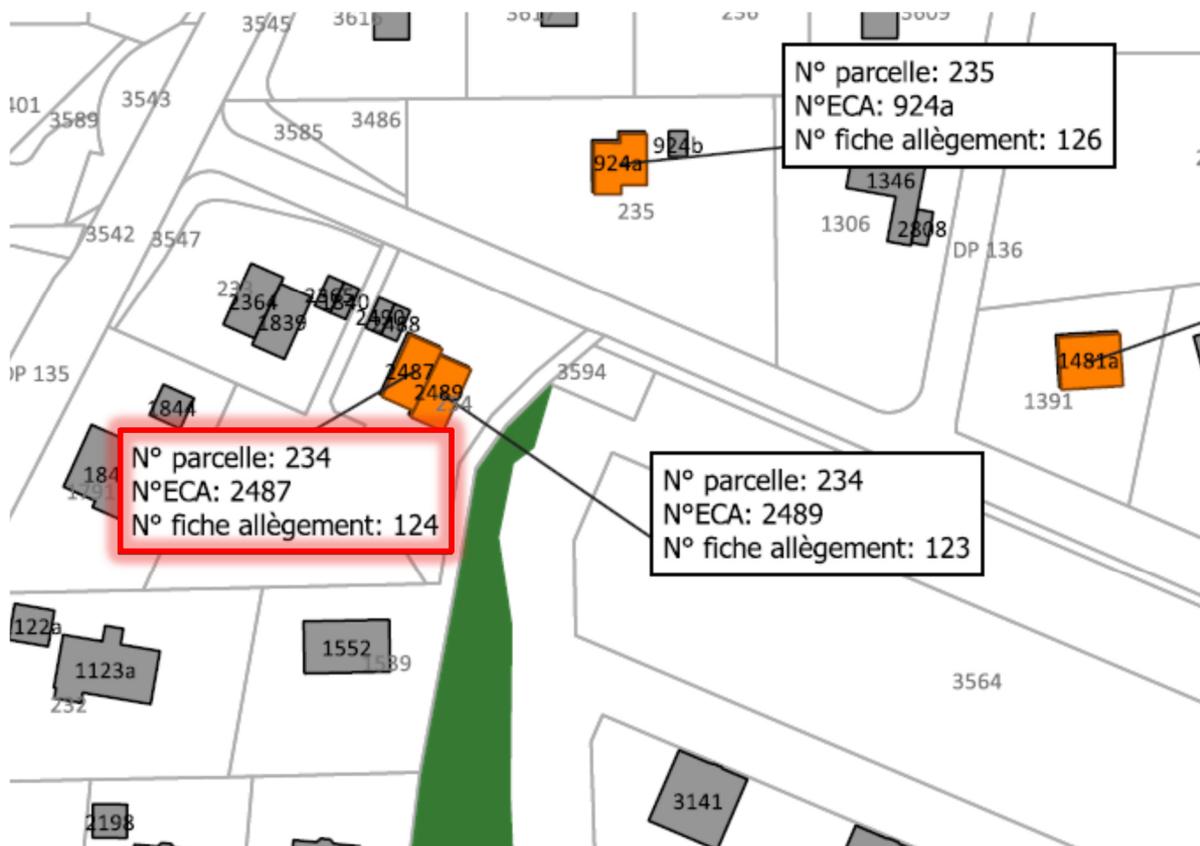


## OSERVICE DE L'URBANISME

### ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER DECISIONS D'ALLEGEMENT

Nom, prénom	Mariano Antonia et Angelo
Parcelles / Adresse / Zone	234, Chemin du Verger 27, zone de villas
Objet / ouvrage	Publication de 145 décisions d'allègement
Enquête publique	1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020
Dossier	Fiche 124

**Déterminations sur l'opposition de Madame Antonia et Monsieur Angelo Mariano du 24 septembre 2020 approuvées par la Municipalité le 10 mai 2022**



## 1. Préambule

L'opposition est datée du 24 septembre 2020. Elle est reçue le 29 septembre 2020. L'opposition, déposée dans le délai de l'enquête publique, est recevable en la forme.

## 2. Contexte et cadre légal

Le calme et la tranquillité sont des éléments indispensables pour le bien-être et la qualité de vie. Dans ce cadre, le bruit dont le niveau sonore est élevé, est gênant et incommodant, tant la journée que la nuit, tandis que le repos et la quiétude sont indispensables pour se ressourcer et demeurer en bonne santé. A ce titre, le trafic routier constitue la principale source de bruit et touche particulièrement les zones résidentielles. Mais il n'est pas la seule cause (voisinage, indiscipline des certains usagers, activités de sports et loisirs, animaux, places de jeux etc.).

Le bruit est une dimension sensible et subjective, que chacun ressent et perçoit individuellement, fixant dès lors ses propres seuils de tolérance. Pour protéger les habitants et travailleurs sis sur le territoire communal et préserver leur cadre de vie, les autorités cantonale et communale mettent conjointement en œuvre le cadre légal, dont les règles de protection contre le bruit ont été fixées par la Loi fédérale sur l'environnement (LPE, du 7 octobre 1983) ainsi que par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, du 15 décembre 1986, révisée le 1er janvier 2016). En termes de nuisances sonores liées aux routes, l'OPB stipule notamment que celles dont le trafic provoque un bruit trop important doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais. Elle fixe des normes d'ordre général qui se basent sur trois principes fondamentaux :

- prévention ;
- causalité ;
- prises de mesures à la source.

Cette législation fixe notamment les niveaux sonores à respecter au droit des habitations, et, en cas de dépassement, oblige le propriétaire de la route à prendre des mesures de protection en faveur des riverains.

Dans le canton de Vaud, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est l'instance responsable de l'application de la législation fédérale dans le cadre de la protection contre le bruit. Elle est chargée, en partenariat avec les communes, de mener les études relatives au bruit routier et d'évaluer les mesures d'assainissement à prendre.

L'OPB, dans son annexe 3, définit les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier, pour les périodes diurne et nocturne, en fonction des degrés de sensibilité (DS) attribués par les communes.

Les nuisances sonores doivent être limitées de manière préventive (limites légales), aux frais de celui qui les cause, à savoir le propriétaire de l'infrastructure. Ainsi, le canton assainit les routes cantonales hors des localités et les Communes assainissent les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales.

La LPE et l'OPB reposent sur un principe fondamental définissant l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Ces dispositions légales stipulent qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art 11 al 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art 13 al 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission, c'est-à-dire au point récepteur (art 20 al 1 LPE, art 15 al 1 et 2 OPB). Lorsque, dans le cadre d'un assainissement, plusieurs types de mesures sont possibles, il est impératif de respecter cet ordre de priorité.

Si aucune mesure d'assainissement ne permet de respecter les valeurs limites du bruit routier car techniquement et/ou financièrement pas envisageable ou que les mesures qui peuvent être mises en place sont insuffisantes, les bâtiments touchés par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir. Cette décision fait l'objet d'une publication et libère le propriétaire de la route de son obligation d'assainir complètement le bruit routier sur les bâtiments/parcelles concernés. Dès lors, ces objets sont soumis à de nouveaux niveaux sonores dits *nouvelles immissions maximales admissibles (IMA)*, au sens de l'article 37a OPB. Ces derniers sont soumis à une enquête publique assujettie à la Loi sur les routes.

Ces décisions d'allègements concernent donc les bâtiments sur lesquels il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) par les moyens d'assainissement proposés et lorsque d'autres mesures ne sont pas envisageables. Dans ce cas, le propriétaire de la route est alors dispensé de l'obligation d'assainir, selon l'article 14 de l'OPB.

Cependant et au regard du type de mesures précitées et de certaines spécificités du réseau des circulations de la commune du Mont-sur-Lausanne, l'étude a conclu à l'abandon de certaines d'entre elles, à savoir que :

- à la source, sur les routes étudiées, aucun délestage n'est possible car ce sont des routes servant au transit et desservant la zone industrielle.
- sur le chemin de propagation, la construction de buttes et parois antibruit n'est plus admise pour des raisons urbanistiques de cloisonnement (effet de *corridorisation*), financières et de proximité avec la route de certains bâtiments anciens.

Ces décisions d'allègement sont fondées sur les résultats de l'étude d'assainissement des nuisances sonores le long des routes cantonales et communales concernées. Celle-ci a été approuvée par la Municipalité le 22 mai 2017 et par le Conseil d'État le 23 janvier 2019.

Ce paquet de mesures représente 135 bâtiments et 10 parcelles, soit 145 décisions d'allègement, qui ont été mis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020, période durant laquelle le dossier a pu être consulté au secrétariat des services techniques pendant les heures d'ouverture au public. A son issue, sept oppositions et deux observations ont été déposées.

Au préalable, les propriétaires dont le bien-fonds est touché par les décisions d'allègements ont été informés par courrier du 28 août 2020 et invités à poser leurs questions et recevoir des compléments d'information à une permanence organisée le mercredi 16 septembre 2020 de 16h30 à 19h00 à la salle du Conseil communal en présence des représentants des services cantonaux et communaux compétents.

### 3. Motifs de l'opposition

- a) Inefficacité de la mesure préconisée, à savoir pose d'un revêtement ACMR 8 VD.

### 4. Réponse à l'opposition

- a) L'objet de la mesure d'allègement se situe le long d'une route communale qui remplit sa fonction collectrice en vertu du plan directeur communal des circulations. Le type de mesure préconisée par la fiche d'allègement est la pose d'un revêtement peu bruyant macro-rugueux ACMR8, déjà effectuée dans le giratoire et sur le chemin du Verger. Sa durée d'utilisation globale génère un gain acoustique entre 1 et 3 dB supérieur à un revêtement conventionnel, d'après la norme SNR 640 425. Cependant, un autre type de revêtement plus efficace et normalisé, le SDA, permet, selon la vitesse, un rabattement sonore de l'ordre de 4 à 5 dB contre les 1 à 3 dB précités, mais est nettement moins résistant au vu des conditions topographiques et altimétriques communales

(déneigements relativement nombreux selon les hivers, notamment). Le revêtement posé ACMR8 permet, selon le principe de proportionnalité, de ne pas devoir procéder à la réfection totale des routes régulièrement à brève échéance.

Les charges de trafic sont une problématique intercommunale et de trafic d'agglomération qu'il s'agit d'optimiser à ce niveau de planification. Dans ce contexte, le délestage n'est pas envisagé.

Les modèles de véhicules (types de moteurs, pneumatiques, normes d'homologation, etc.) sont des éléments hors de compétence communale, car dépendant de législations supérieures, notamment fédérales.

Les solutions proposées par les opposants (comptages, mise à jour de la hiérarchisation du réseau, aménagements physiques, mise en sens unique, etc.) ne sont actuellement pas envisagées, sauf la réalisation d'une poche 30km/h dont la porte d'entrée se situera à la montée du chemin du Verger. Ce projet sera mis à l'enquête publique courant mars 2022. Sa réalisation est prévue dans le courant du deuxième semestre de cette même année, sous réserve de la clôture de toutes éventuelles procédures contentieuses.

Par ailleurs, la Municipalité tient à vous informer, qu'elle mène actuellement, par le biais de ses services techniques, une étude sur les différents réseaux de mobilité à optimiser et développer. Par ce biais, elle entend tout mettre en œuvre pour permettre la réalisation de différentes mesures destinées notamment à limiter les nuisances sonores, dans le respect des cadres légaux en vigueur et des attentes multiples des citoyens et usagers, parfois divergents. L'objectif est de promouvoir la mobilité active, les transports publics afin d'opérer un report modal à moyen terme et de tranquilliser les quartiers en agissant notamment sur la réduction de la vitesse.

## 5. Conclusion

La décision d'allègement qui vise votre parcelle repose sur les résultats du rapport sur l'étude d'assainissement du bruit routier et démontre que les mesures d'assainissement de bruit retenues sont justifiées, car proportionnées, et qu'elles sont les plus efficaces et les plus économiquement supportables parmi toutes les mesures possibles. Cependant, la Municipalité est en train de mettre en œuvre d'autres mesures en fonction de ses compétences et du potentiel relativement élevé qu'offre le territoire communal dans ce domaine, comme par exemple : prolongements de lignes de transports publics (tl3, tl22, tl 21), réalisation de poches à vitesse modérée (30 km/h, 20 km/h), évaluation de la généralisation du 30 km/h de nuit, assainissement progressif du réseau routier de compétence communale, etc. Celles-ci contribueront d'une manière certaine à améliorer votre cadre de vie. Même si la tâche est parfois ardue, la Municipalité cherche constamment à trouver les solutions les plus appropriées, tout en respectant la législation en vigueur.

Pour plus d'information, nous vous renvoyons également au préavis concernant la levée de votre opposition qui est disponible sur le site internet communal en lien avec la séance du conseil communal y relative.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et considérant que les allègements sont conformes à l'art. 14 OPB, l'opposition doit être levée.

**Commune du Mont-sur-Lausanne**  
Service de l'urbanisme  
021/651 91 98 / [urbanisme@lemontsurlausanne.ch](mailto:urbanisme@lemontsurlausanne.ch)  
Mars 2022

④

Angelo et Antonia MARIANO  
Chemin du Verger 27  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Le Mont, le 24 septembre 2020

**Recommandée**

Commune du Mont  
Direction générale de la  
mobilité et des routes  
Case postale 35  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

**Notre opposition aux 145 décisions d'allègement en ce qui concerne  
notre parcelle No 234, située au Chemin du Verger 27**

Madame, Monsieur,

Après avoir consulté notre dossier lors de la séance d'information du 16 septembre nous vous prions de bien vouloir prendre bonne note de notre **totale opposition** aux mesures d'allègement proposées en raison de leur quasi existence et de leur totale inefficacité.

Après consultation de la fiche d'allègement 122 nous constatons ce qui suit dans le récapitulatif des mesures d'assainissement retenues :

A la source, sur le réseau :	A C1, C2 = aucune
Sur la route :	pose d'un revêtement ACMR 8 VD
Sur le chemin de propagation :	aucune
Au droit du bâtiment :	aucune

Dans les mesures étudiées et raison de l'abandon il est écrit :

A Limitation du trafic :	aucun délestage possible
B Réfection du revêtement :	revêtement dégradé, pose d'un ACMR 8 VD
C1 Limitation de vitesse ::	pas envisageable
C2 Aménagement routier :	aucun
D Ecran anti-bruit	aucun

Indication stabilobossée en jaune : **L'ensemble des mesures proposées est encore insuffisant pour assainir la totalité du bâtiment**

En raison de la constante augmentation du trafic et de la situation du chemin du Verger qui accuse une déclivité de 10 %, nous sommes confrontés journallement et nuitamment à des nuisances sonores insupportables et intolérables pour nos oreilles.

Il nous est par exemple impossible de dormir les fenêtres ouvertes tellement le vacarme provoqué par certains automobilistes qui utilisent le chemin à partir du rond-point où ils font déjà crisser les pneus avant de s'engager dans la pente pleins gaz.

Et cela, à toutes les heures du jour et de la nuit. Notre chemin du Verger est de fait utilisé par des fous du volant qui utilisent cette portion de route comme d'une piste d'essais pour bolides et autres motos.

Nous laissons ici de côté les nuisances provoquées par les transports lourds tels que bus, camions, trains routiers et autocars et les incessants va-et-vient des parents apportant leurs enfants à l'International School de Lausanne...

Pour nous, cette situation est carrément devenue invivable.

Au cours de l'été, nous avons surpris, en pleine nuit, un automobiliste en train de faire d'incessants allers et retours depuis le rond-point jusqu'au haut de la côte plein gaz.

Au sujet du tapis anti-bruit proposé, en tant que garagiste professionnel, je peux vous certifier qu'une telle solution restera sans effet. En raison de la pente, ce sont les bruits du moteur en mouvement (haut régime des tours) ainsi que la transmission et l'échappement qui vont faire grimper le niveau de bruit.

Toute cette situation n'est pas nouvelle ni récente puisque les précédents propriétaires de notre villa nous ont fourni une lettre adressée à votre Municipalité, le 15 septembre 1999 déjà, signée par une vingtaine d'habitants, qui se plaignent des nuisances liées à la circulation et proposent des mesures impératives telles que la mise en sens unique.

Depuis lors, nous devons constater que rien, absolument rien, n'a été fait par la Municipalité pour atténuer l'exposition au bruit et pour remédier à ce lancinant problème.

Pour atténuer dans toute la mesure du possible le bruit que nous devons journallement supporter il existe des solutions qui n'ont jamais été envisagées ni mises en pratique.

Par exemple :

- la limitation du volume du trafic par un délestage sur d'autres voies
- la pose d'obstacles comme cela est le cas au chemin du Chêne
- la pose de plusieurs « gendarmes-couchés » tels que mis en place à la route des Martines et qui limiteraient physiquement la vitesse des véhicules et garantiraient la sécurité des passages piétons au débouché du chemin des Cerisiers et de la Route des Martines
- la limitation à 30 km/heure, en l'absence d'autres obstacles rien n'empêchera des véhicules d'arriver en haut de la côte à 90 km/heure.

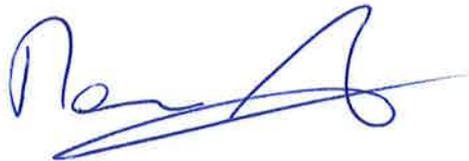
Ces derniers temps, nous avons vu que la Commune avait mis en place des limitations à 30 km/heure dans le triangle Perrause-Pernessy-Viane ainsi que des obstacles à contourner.

Nous nous posons la question de savoir la réelle nécessité de tels agencements sur des routes à très faible trafic alors que dans notre quartier rien n'a été fait depuis des décennies. Mis à part la rénovation et élargissement du chemin du Verger lesquels ont provoqué un accroissement exponentiel du volume du trafic.

Tant que la Municipalité n'aura pas pris en compte nos doléances et mis en oeuvre de véritables mesures pour limiter, dans les normes légales, notre exposition au bruit routier nous maintiendrons notre opposition à l'avis d'enquête et à la publication de 145 décisions d'allègement.

Vous priant de bien prendre note de ce qui précède, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Angelo MARIANO



Antonia MARIANO



**Annexe** : lettre du 15 septembre 1999

Monsieur  
Daniel GROSCLAUDE  
Syndic  
Commune du Mont s/ Lausanne

Le Mont, le 15 septembre 1999

**Concerne : circulation sur le chemin du Verger**

**Monsieur le Syndic,**

**Nous, les propriétaires des maisons situées au Chemin du Verger au Mont, tenons à vous exprimer notre plus vif mécontentement suite à la nouvelle affectation du Chemin du Verger.**

**Dès 6.30 le matin, le trafic est déjà conséquent. Bien souvent, des poids lourds de Suisse et de l'étranger utilisent ce chemin et ont de la peine à se croiser car la transformation de chemin en rue principale n'est de loin pas appropriée à la nouvelle circulation. D'autre part de nombreux piétons empruntent cette route et le risque d'accident va en augmentant.**

**Bien souvent aux heures de pointe, il y a des bouchons pour l'accès à la route de Lausanne.**

**Notre plainte porte sur le fait que seul le Chemin du Verger bénéficie de ces « nuisances » alors qu'il aurait été tout aussi opportun d'en faire un sens unique avec le chemin du Chêne par exemple ou la rue du Village.**

**Nous ne voyons pas la raison pour laquelle les habitants de ce chemin doivent subir toutes les conséquences de l'augmentation du trafic.**

**Les personnes qui habitent aux abords du Chemin du Verger sont des citoyennes et citoyens tout aussi honorables et paient leurs impôt autant que toutes les autres personnes habitant cette commune.**

**Nous vous saurions gré d'étudier toute mesure susceptible d'améliorer cette situation.**

Nous nous tenons à votre entière disposition pour parler de la situation et être entendus par la municipalité.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, nos meilleures salutations.

Pierre et Dorle Baudraz  
Ch. du Verger 39

~~M. P. Paulis~~  
Madeline Paulin

Ch. du Verger 31

E. Sebuni

Ch. du Verger 35

Ch. du Verger 25 D. M. O. F.

Yvonne Dussert Houppe

M. Robert Meier

~~Hubert~~ Verger n° 27

M. et Mme Jean-Clément Tanner

Ch. du Verger 19

M. Bellet Cersiers 13  
P. de Nouvillon

Vullyyamoz h.c.

57 Bd de lausanne

René et Grazyna Pillet  
Ch. du Verger 29

Ch. du Verger 41

Suzanne Rocca

Ch. du Verger n°

1052

Ch. du Verger 37

Famille P.-A. Bruchez

Ch. du Verger 17

C. Bédier

MARCO + IRINA FERRE  
Ch. du CERSIERS 12

José Biocca, propriétaire  
Ch. Verger 33

La Poste Le Mont-sur-Lausanne  
Route de Lausanne 14  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

558L



558L

06.10.

Délai

28.09.20 10:55  
CH - 1010  
Lausanne 10

CHF 6.30

2880



0.037 kg

LAPOSTE

R



Recommandé 98.00.101000 01122822

Suisse



Municipalité

Le Mont, le 28 juin 2022

Madame  
Ruth Chêne  
Chemin du Verger 41  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

N/réf. : 502-OPB Assainissement bruit\_Parcelle 233/aturi  
Affaire traitée par M. Antonio Turiel

## **Mise à l'enquête de 145 mesures d'allègement** **Enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020**

Madame,

En référence à votre lettre du 28 septembre, relative au sujet cité en titre, nous pouvons vous répondre ce qui suit.

En préambule, nous précisons que votre bâtiment ne fait pas partie de la liste des fiches relatives aux décisions de mesures d'allègement. Il n'est donc pas concerné par la procédure en cours. Cependant, nous pouvons informer des éléments ci-dessous.

La problématique du bruit routier est une préoccupation constante et globale de la Municipalité qui, à chaque fois qu'elle le peut, met en place les mesures idoines et proportionnées qui tiennent en compte des spécificités liées à chaque secteur du réseau routier communal.

Plus particulièrement, le chemin du Verger a déjà fait l'objet de la pose d'un revêtement peu bruyant y compris le giratoire éponyme. Le carrefour Verger/Martines/Saux/Sauvabelin vient d'être aménagé avec un changement de priorité destiné à ralentir et fluidifier le trafic. La mise en zone 30 km/h de la poche Martines est planifiée, avec au préalable une mise à l'enquête au printemps 2022. Les effets de ces mesures entraîneront notamment une limitation des nuisances sonores.

En ce qui concerne les radars acoustiques, un test a été effectué durant deux semaines fin 2020, à la route de Cugy au lieu-dit Sous-la-Culiaironne sur initiative cantonale. Cette expérience n'est pour l'instant pas renouvelée, mais reste une possibilité intéressante à étudier dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores.

Par ailleurs, la Municipalité tient à vous informer, qu'elle mène actuellement, par le biais de ses services techniques, une étude sur les différents réseaux de mobilité à optimiser et développer. Par ce biais, elle entend tout mettre tout en œuvre pour permettre la réalisation de différentes mesures destinées notamment à limiter les nuisances sonores, dans le respect des cadres légaux en vigueur et des attentes multiples des citoyens et usagers, parfois divergents. L'objectif est de promouvoir la mobilité active, les transports publics afin d'opérer un report modal à moyen terme et de tranquilliser les quartiers en agissant notamment sur la réduction de la vitesse.

Nous vous savons gré de votre attention et vous présentons, Madame, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La syndique  
Laurence Muller Ahtari

Le secrétaire  
Sébastien Varrin



Reçu le 29 SEP. 2020

Ruth Chêne  
Chemin du Verger 41  
1052 Le Mont

Le Mont, le 28 septembre 2020

Monsieur le Syndic  
Jean-Pierre Sueur  
Route de Lausanne 16  
1052 Le Mont

Monsieur le Syndic,

De retour du Portugal, je viens de lire les lettres de Monsieur Jean-Pierre Crettenand et de Madame Antonia Mariano concernant les nuisances sonores dont nous sommes les victimes depuis de nombreuses années. Je suis d'accord avec eux tout en ajoutant ceci :

- Je suis aux premières lignes de ces nuisances. Comme vous le savez ma maison est placée au carrefour de la route de Lausanne et du chemin du Verger, juste après le giratoire. Chaque fois qu'un automobiliste ou un motard sort du giratoire pour reprendre la route du Verger, il accélère dégageant un nombre de décibels supérieur à celle autorisée en ville.

Je vous demande donc instamment d'intervenir et j'espère que la requête présentée par mes voisins sera retenue par nos autorités.

D'autre part, suite au dépôt de notre plainte, je vous demande de suivre les communes qui ont décidé de contrôler régulièrement les nuisances sonores, en particulier celle de Lausanne pour avertir les conducteurs en cas de dépassement des 83 décibels ! Dans un article du Journal 24Heures publié le 21 septembre vous pourrez trouver les heureuses dispositions prises par trois localités. Je vous donne ici quelques lignes de ce papier que vous trouverez facilement à l'adresse suivante :

<https://www.24heures.ch/la-chasse-au-bruit-est-ouverte-en-suisse-romande-126908911211>

### ***Des contrôles dans tous les cantons romands***

*...la conseillère nationale Gabriela Suter (PS/AG) a déposé deux initiatives parlementaires. La première demande des bases légales permettant d'installer des radars acoustiques dans le but d'amender les conducteurs trop bruyants. La deuxième vise à interdire tout motocycle dont le niveau sonore à l'arrêt dépasse les 95 décibels.*

*En attendant d'éventuelles mesures nationales, le Canton de Fribourg a installé à Bulle un radar permettant de prévenir les chauffeurs en cas de dépassement des 83 décibels autorisés. En juin, Genève avait déjà testé ce dispositif pendant deux semaines. À Yverdon, la Police Nord vaudois a examiné plus de 900 véhicules cet été, avec un taux d'infraction de 12 à 15%. Lausanne effectue régulièrement des contrôles similaires depuis le mois de juin.*

En espérant que vous agirez pour le bien de vos administrés et dans l'attente de bases légales permettant d'amender les conducteurs récalcitrants, je vous adresse, Monsieur le Syndic, mes meilleurs messages.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ruth Chêne'. The signature is fluid and cursive, with the first name 'Ruth' and the last name 'Chêne' clearly distinguishable.

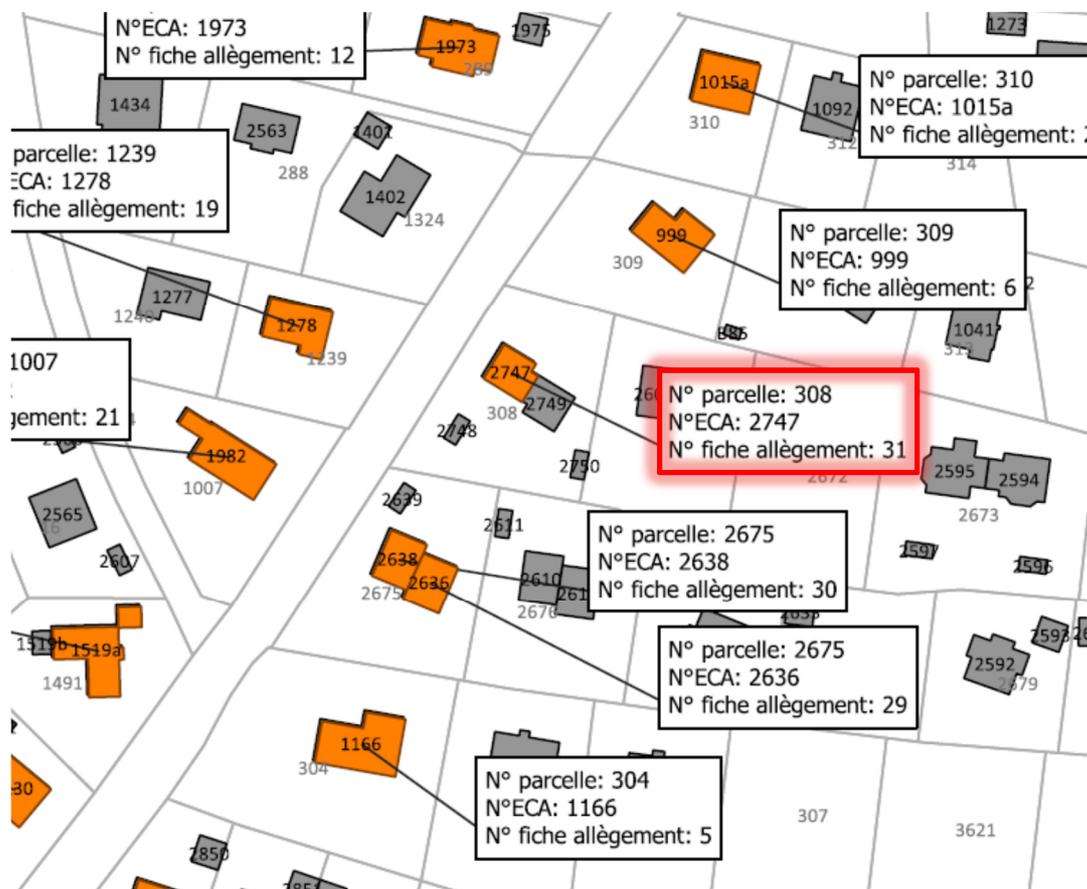
Ruth Chêne

## SERVICE DE L'URBANISME

### ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER DECISIONS D'ALLEGEMENT

Nom, prénom	Salamolard Gremion Liliane
Parcelles / Adresse / Zone	308, Chemin de la Praz 18, zone de villas
Objet / ouvrage	Publication de 145 décisions d'allègement
Enquête publique	1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020
Dossier	Fiche 31

**Déterminations sur l'opposition de Madame Liliane Salamolard Gremion du 26 septembre 2020 approuvées par la Municipalité le 10 mai 2022**



## 1. Préambule

L'opposition est datée du 26 septembre 2020. Elle est reçue le 30 septembre 2020. L'opposition, déposée dans le délai de l'enquête publique, est recevable en la forme.

## 2. Contexte et cadre légal

Le calme et la tranquillité sont des éléments indispensables pour le bien-être et la qualité de vie. Dans ce cadre, le bruit dont le niveau sonore est élevé, est gênant et incommodant, tant la journée que la nuit, tandis que le repos et la quiétude sont indispensables pour se ressourcer et demeurer en bonne santé. A ce titre, le trafic routier constitue la principale source de bruit et touche particulièrement les zones résidentielles. Mais il n'est pas la seule cause (voisinage, indiscipline des certains usagers, activités de sports et loisirs, animaux, places de jeux etc.).

Le bruit est une dimension sensible et subjective, que chacun ressent et perçoit individuellement, fixant dès lors ses propres seuils de tolérance. Pour protéger les habitants et travailleurs sis sur le territoire communal et préserver leur cadre de vie, les autorités cantonale et communale mettent conjointement en œuvre le cadre légal, dont les règles de protection contre le bruit ont été fixées par la Loi fédérale sur l'environnement (LPE, du 7 octobre 1983) ainsi que par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, du 15 décembre 1986, révisée le 1er janvier 2016). En termes de nuisances sonores liées aux routes, l'OPB stipule notamment que celles dont le trafic provoque un bruit trop important doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais. Elle fixe des normes d'ordre général qui se basent sur trois principes fondamentaux :

- prévention ;
- causalité ;
- prises de mesures à la source.

Cette législation fixe notamment les niveaux sonores à respecter au droit des habitations, et, en cas de dépassement, oblige le propriétaire de la route à prendre des mesures de protection en faveur des riverains.

Dans le canton de Vaud, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est l'instance responsable de l'application de la législation fédérale dans le cadre de la protection contre le bruit. Elle est chargée, en partenariat avec les communes, de mener les études relatives au bruit routier et d'évaluer les mesures d'assainissement à prendre.

L'OPB, dans son annexe 3, définit les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier, pour les périodes diurne et nocturne, en fonction des degrés de sensibilité (DS) attribués par les communes.

Les nuisances sonores doivent être limitées de manière préventive (limites légales), aux frais de celui qui les cause, à savoir le propriétaire de l'infrastructure. Ainsi, le canton assainit les routes cantonales hors des localités et les Communes assainissent les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales.

La LPE et l'OPB reposent sur un principe fondamental définissant l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Ces dispositions légales stipulent qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art 11 al 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art 13 al 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission, c'est-à-dire au point récepteur (art 20 al 1 LPE, art 15 al 1 et 2 OPB). Lorsque, dans le cadre d'un assainissement, plusieurs types de mesures sont possibles, il est impératif de respecter cet ordre de priorité.

Si aucune mesure d'assainissement ne permet de respecter les valeurs limites du bruit routier car techniquement et/ou financièrement pas envisageable ou que les mesures qui peuvent être mises en place sont insuffisantes, les bâtiments touchés par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir. Cette décision fait l'objet d'une publication et libère le propriétaire de la route de son obligation d'assainir complètement le bruit routier sur les bâtiments/parcelles concernés. Dès lors, ces objets sont soumis à de nouveaux niveaux sonores dits *nouvelles immissions maximales admissibles (IMA)*, au sens de l'article 37a OPB. Ces derniers sont soumis à une enquête publique assujettie à la Loi sur les routes.

Ces décisions d'allègements concernent donc les bâtiments sur lesquels il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) par les moyens d'assainissement proposés et lorsque d'autres mesures ne sont pas envisageables. Dans ce cas, le propriétaire de la route est alors dispensé de l'obligation d'assainir, selon l'article 14 de l'OPB.

Cependant et au regard du type de mesures précitées et de certaines spécificités du réseau des circulations de la commune du Mont-sur-Lausanne, l'étude a conclu à l'abandon de certaines d'entre elles, à savoir que :

- à la source, sur les routes étudiées, aucun délestage n'est possible car ce sont des routes servant au transit et desservant la zone industrielle.
- sur le chemin de propagation, la construction de buttes et parois antibruit n'est plus admise pour des raisons urbanistiques de cloisonnement (effet de *corridorisation*), financières et de proximité avec la route de certains bâtiments anciens.

Ces décisions d'allègement sont fondées sur les résultats de l'étude d'assainissement des nuisances sonores le long des routes cantonales et communales concernées. Celle-ci a été approuvée par la Municipalité le 22 mai 2017 et par le Conseil d'État le 23 janvier 2019.

Ce paquet de mesures représente 135 bâtiments et 10 parcelles, soit 145 décisions d'allègement, qui ont été mis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020, période durant laquelle le dossier a pu être consulté au secrétariat des services techniques pendant les heures d'ouverture au public. A son issue, sept oppositions et deux observations ont été déposées.

Au préalable, les propriétaires dont le bien-fonds est touché par les décisions d'allègements ont été informés par courrier du 28 août 2020 et invités à poser leurs questions et recevoir des compléments d'information à une permanence organisée le mercredi 16 septembre 2020 de 16h30 à 19h00 à la salle du Conseil communal en présence des représentants des services cantonaux et communaux compétents.

### 3. Motifs de l'opposition

- a) Abandon de la mesure permettant la construction de parois antibruit (PAB).

### 4. Réponse à l'opposition

- a) L'objet de la mesure d'allègement se situe le long d'une route principale cantonale en traversée de localité. La mesure préconisée est la pose d'un revêtement peu bruyant ACMR8, qui a déjà été réalisée.

En référence à l'étude précitée, la construction de parois antibruit (PAB) n'a pas été retenue. En effet, les PAB installées à ce jour sur le territoire communal sont antérieures à cette étude. A défaut d'une base légale claire relative à ce type d'ouvrage, elles ont bénéficié d'une dérogation à l'art. 75 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCCAT)

pour des questions de protection contre le bruit. Ce régime dérogatoire n'est plus en vigueur aujourd'hui pour les raisons évoquées ci-dessus.

En effet, les conclusions de cette expertise démontrent que la construction de PAB sur l'ensemble des parcelles concernées générerait un coût économiquement disproportionné. De plus, de telles constructions tout le long de la route auraient un impact paysager inacceptable, dont l'aspect provoquerait l'opposé de l'effet escompté (diminution du bruit) et tendrait à faire augmenter la vitesse de trafic. De plus, les PAB incarnent une réelle entrave pour les déplacements de la faune, de part et d'autre de la route, ne lui permettant pas de se réfugier aisément.

Cependant, la construction d'un mur/palissade avec des qualités antibruit est toujours possible, mais dans le respect des dispositions de l'art. 75 du RCCAT, à savoir que sa hauteur ne peut être supérieure à 1.2m.

Par ailleurs, la Municipalité tient à vous informer, qu'elle mène actuellement, par le biais de ses services techniques, une étude sur les différents réseaux de mobilité à optimiser et développer. Par ce biais, elle entend tout mettre tout en œuvre pour permettre la réalisation de différentes mesures destinées notamment à limiter les nuisances sonores, dans le respect des cadres légaux en vigueur et des attentes multiples des citoyens et usagers, parfois divergents. L'objectif est de promouvoir la mobilité active, les transports publics afin d'opérer un report modal à moyen terme et de tranquilliser les quartiers en agissant notamment sur la réduction de la vitesse.

## 5. Conclusion

L La décision d'allègement qui vise votre parcelle repose sur les résultats du rapport sur l'étude d'assainissement du bruit routier et démontre que les mesures d'assainissement de bruit retenues sont justifiées, car proportionnées, et qu'elles sont les plus efficaces et les plus économiquement supportables parmi toutes les mesures possibles. Cependant, la Municipalité est en train de mettre en œuvre d'autres mesures en fonction de ses compétences et du potentiel relativement élevé qu'offre le territoire communal dans ce domaine, comme par exemple : prolongements de lignes de transports publics (tl3, tl22, tl 21), réalisation de poches à vitesse modérée (30 km/h, 20 km/h), évaluation de la généralisation du 30 km/h de nuit, assainissement progressif du réseau routier de compétence communale, etc. Celles-ci contribueront d'une manière certaine à améliorer votre cadre de vie. Même si la tâche est parfois ardue, la Municipalité cherche constamment à trouver les solutions les plus appropriées, tout en respectant la législation en vigueur.

Pour plus d'information, nous vous renvoyons également au préavis concernant la levée de votre opposition qui est disponible sur le site internet communal en lien avec la séance du conseil communal y relative.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et considérant que les allègements sont conformes à l'art. 14 OPB, l'opposition doit être levée.

**Commune du Mont-sur-Lausanne**

Service de l'urbanisme

021/651 91 98 / [urbanisme@lemontsurlausanne.ch](mailto:urbanisme@lemontsurlausanne.ch)

Mars 2022

**Liliane Salamolard Gremion**  
**Manuel et Maria del Carmen Viso-Rocha**  
**Chemin de la Praz 18**  
**1052 Le Mont-sur-Lausanne**

**Recommandée**  
Municipalité du Mont  
Secrétariat municipal  
Case postale 35  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Le Mont, le 26 septembre 2020

**Opposition à l'avis d'enquête Routes cantonales (RC 449 B-P, RC 501 B-P, RC 559 B-P) et routes communales – publication de 145 décisions d'allègement**

Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,

Propriétaires de la PPE 308 au Chemin de la Praz 16/18, nous faisons opposition aux mesures d'allègement mises à l'enquête pour la route cantonale RC 449 B-P mentionnées en titre. Nos motivations sont les suivantes.

**1. Résultat des mesures effectuées – fiche d'allègement n° 31**

Notre maison du chemin de la Praz 18 est contiguë à la route de la Blécherette. Les valeurs limites d'immission définies pour cette zone sont de maximum 60 dB pour le jour et de 50 dB pour la nuit. Actuellement, après la pose du nouveau revêtement phonoabsorbant sur la route de Blécherette, les valeurs mesurées sont de 68 dB pour le jour et de 60 dB pour la nuit, soit des dépassements de respectivement 8 et 10 dB. Un décibel est une échelle logarithmique du volume sonore. Une différence de 10 décibels est perçue comme un doublement du volume sonore. Ce dépassement est par conséquent extrêmement élevé. L'augmentation du nombre de véhicules empruntant cette route allant toujours croissant – en témoignent les bouchons matinaux – ces valeurs ne sont pas près de diminuer.

La fiche d'allègement n° 31 relative à notre propriété, que nous avons étudiée lors de la soirée d'information, mentionne que tous les travaux possibles ont été effectués pour remédier à ces dépassements et que le propriétaire de la route n'est plus tenu de faire d'autres travaux.

**2. Cadre légal et mesures de protection préconisées**

La Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ainsi que l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) reposent sur un principe fondamental définissant l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. La loi stipule qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art 11 al 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art 13 al 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission, c'est-à-dire au point récepteur (art 20 al 1 LPE, art

15 al 1 et 2 OPB). Lorsque, dans le cadre d'un assainissement, plusieurs types de mesures sont possibles, il est impératif de respecter cet ordre de priorité.

### 2.1 Mesures de protection à la source

Dans le cas présent, des mesures de protection à la source ont été prises par l'installation d'un revêtement phonoabsorbant il y a trois ans. Si l'on se réfère toujours à la fiche d'allègement n° 31, la baisse du bruit constatée après la pose n'a été que de 1dB.

### 2.2 Mesures sur le chemin de propagation

En ce qui concerne la deuxième mesure préconisée, soit la protection sur le chemin de propagation, elle intervient dans l'espace disponible entre la source de bruit (la route) et le point récepteur (les fenêtres ouvertes des bâtiments). Elle comprend les mesures d'aménagement visant à éloigner la source de bruit du point récepteur et faire obstacle à la propagation du bruit (talus, parois antibruit, bâtiments écrans, constructions annexes, etc). L'aménagement des espaces publics fait aussi partie de ce type de mesures.

De plus, le document « Bruit du trafic routier – Assainissement - Références légales, constat et mesures de protection », élaboré par les services du canton de Vaud mentionne les points suivants :

*« Les ouvrages antibruit peuvent se classer en deux catégories : les écrans naturels (talus...) et les écrans artificiels (mur ou paroi antibruit, construction annexe...). Ces dispositifs sont couramment employés le long des voies à fort trafic. Toutefois, malgré un potentiel important de diminution de la charge sonore, ils présentent de graves inconvénients liés notamment à leur intégration dans le paysage. **C'est pourquoi, ils ne doivent être utilisés que lorsque les autres mesures de réduction des nuisances à la source se sont avérées insuffisantes ou inapplicables.** L'intégration dans le paysage devra alors être un objectif prioritaire.*

*Si les ouvrages antibruit artificiels sont efficaces en termes de réduction de la charge sonore, ils sont difficiles à intégrer au paysage. Ils marquent profondément le paysage et **doivent être construits seulement aux endroits où les autres mesures sont inefficaces et qu'il y a dépassement important des valeurs limites ou des valeurs d'alarme fixées par la loi.** »*

*« Pour le canton de Vaud, l'assainissement doit être entrepris, d'une part, par le canton pour les routes cantonales hors traversée de localité et, d'autre part, par les communes pour les routes cantonales en traversée de localité et pour les routes communales. »*

Nous n'avons reçu aucune information sur l'étude de ces mesures d'aménagement, ni sur les conclusions qui en ont été tirées avant la décision d'allègement.

### 2.3 Exemples au Mont et dans le canton de Vaud

Lors de l'étude des documents présentés pour la mise à l'enquête, nous avons constaté que plusieurs propriétés toutes proches de chez nous, également en bordure de la route de la Blécherette, ne dépassaient pas les valeurs limites : il s'agit notamment des parcelles 1324 et 293 qui ont fait ériger des parois anti-bruit côté route, ce qui démontre bien leur efficacité.

De plus, dans un environnement comparable à celui de la route de la Blécherette, la commune de Chavornay vient d'installer des murs anti-bruit le long de la route de Corcelles ainsi que à la route

d'Orbe afin de diminuer les nuisances sonores pour les riverains. Par un choix de parois transparentes agrémentées de dessins floraux, elle a réussi à allier protection et esthétique.

Nous ne comprenons pas pourquoi de telles mesures ne sont pas prises à la route de la Blécherette. Lors d'un entretien avec le responsable de l'urbanisme il y trois ans, ce dernier a même affirmé qu'il était exclu que des parois anti-bruit soient érigées, même aux frais des propriétaires des parcelles, principalement pour des raisons esthétiques ! Il a pourtant été démontré, et c'est maintenant un fait largement reconnu, qu'un environnement bruyant est néfaste pour la santé.

### 3. Conclusion

Comme les seules mesures qui ont été prises pour diminuer le bruit à la source sont très largement insuffisantes, comme mentionné plus haut, nous refusons que le problème soit purement et simplement ignoré et carrément mis sous le tapis par des décisions d'allègement. Nous demandons que des mesures d'aménagement soient réalisées, à savoir la pose d'une paroi anti-bruit en bordure de la route de la Blécherette afin de ramener les mesures de bruit à des niveaux plus proches des limites légales.

Nous vous remercions d'avance de prendre en compte notre opposition à l'avis d'enquête mentionné en titre et, dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux, l'expression de nos sentiments distingués.

Liliane Salamolard Gremion  
Propriétaire PPE 308-1



Maria del Carmen Rocha Dominguez    Manuel Viso Bande  
Propriétaires PPE 308-2

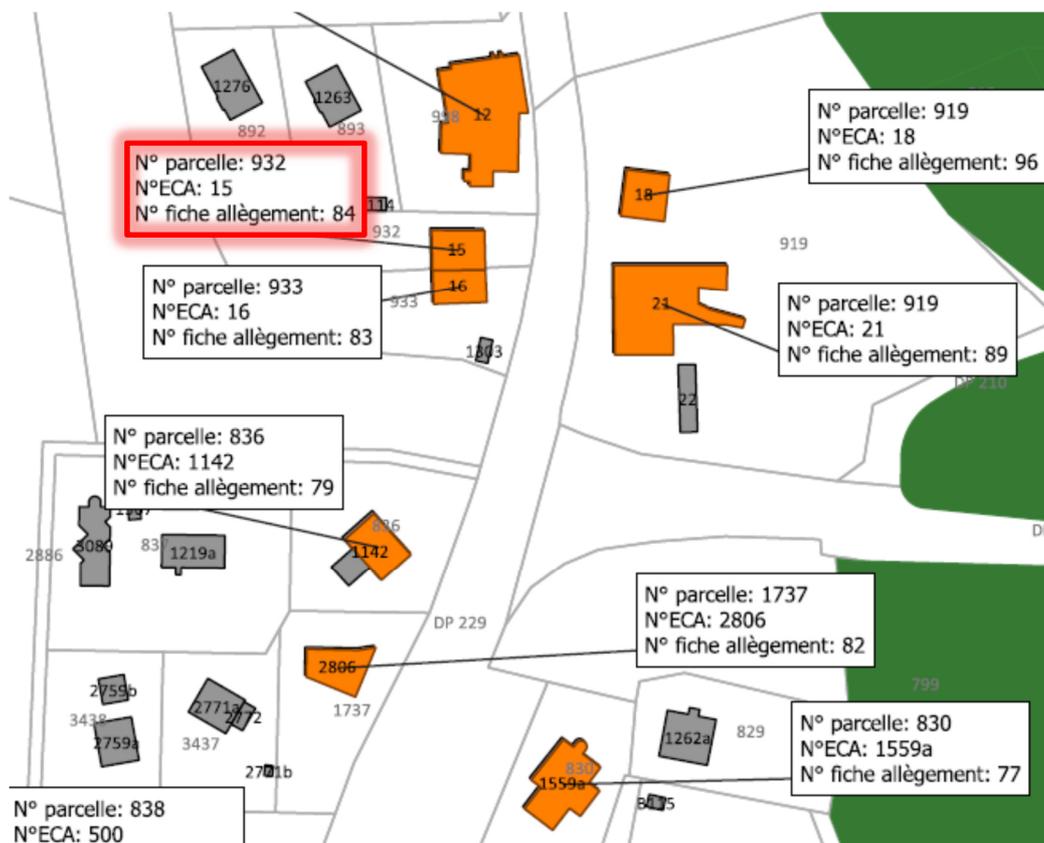


**SERVICE DE L'URBANISME**

**ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER  
DECISIONS D'ALLEGEMENT**

Nom, prénom	Wicki Marie-Ange et Sylvie
Parcelles / Adresse / Zone	932, Route de Cugy 53, zone de villas
Objet / ouvrage	Publication de 145 décisions d'allègement
Enquête publique	1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020
Dossier	Fiche 84

**Déterminations sur l'opposition de Mesdames Sylvie et Marie-Ange Wicki du 25 septembre 2020 approuvées par la Municipalité le 10 mai 2022**



## 1. Préambule

L'opposition est datée du 25 septembre 2020. Elle est reçue le 30 septembre 2020. L'opposition, déposée dans le délai de l'enquête publique, est recevable en la forme.

## 2. Contexte et cadre légal

Le calme et la tranquillité sont des éléments indispensables pour le bien-être et la qualité de vie. Dans ce cadre, le bruit dont le niveau sonore est élevé, est gênant et incommodant, tant la journée que la nuit, tandis que le repos et la quiétude sont indispensables pour se ressourcer et demeurer en bonne santé. A ce titre, le trafic routier constitue la principale source de bruit et touche particulièrement les zones résidentielles. Mais il n'est pas la seule cause (voisinage, indiscipline des certains usagers, activités de sports et loisirs, animaux, places de jeux etc.).

Le bruit est une dimension sensible et subjective, que chacun ressent et perçoit individuellement, fixant dès lors ses propres seuils de tolérance. Pour protéger les habitants et travailleurs sis sur le territoire communal et préserver leur cadre de vie, les autorités cantonale et communale mettent conjointement en œuvre le cadre légal, dont les règles de protection contre le bruit ont été fixées par la Loi fédérale sur l'environnement (LPE, du 7 octobre 1983) ainsi que par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, du 15 décembre 1986, révisée le 1er janvier 2016). En termes de nuisances sonores liées aux routes, l'OPB stipule notamment que celles dont le trafic provoque un bruit trop important doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais. Elle fixe des normes d'ordre général qui se basent sur trois principes fondamentaux :

- prévention ;
- causalité ;
- prises de mesures à la source.

Cette législation fixe notamment les niveaux sonores à respecter au droit des habitations, et, en cas de dépassement, oblige le propriétaire de la route à prendre des mesures de protection en faveur des riverains.

Dans le canton de Vaud, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est l'instance responsable de l'application de la législation fédérale dans le cadre de la protection contre le bruit. Elle est chargée, en partenariat avec les communes, de mener les études relatives au bruit routier et d'évaluer les mesures d'assainissement à prendre.

L'OPB, dans son annexe 3, définit les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier, pour les périodes diurne et nocturne, en fonction des degrés de sensibilité (DS) attribués par les communes.

Les nuisances sonores doivent être limitées de manière préventive (limites légales), aux frais de celui qui les cause, à savoir le propriétaire de l'infrastructure. Ainsi, le canton assainit les routes cantonales hors des localités et les Communes assainissent les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales.

La LPE et l'OPB reposent sur un principe fondamental définissant l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Ces dispositions légales stipulent qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art 11 al 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art 13 al 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission, c'est-à-dire au point récepteur (art 20 al 1 LPE, art 15 al 1 et 2 OPB). Lorsque, dans le cadre d'un assainissement, plusieurs types de mesures sont possibles, il est impératif de respecter cet ordre de priorité.

Si aucune mesure d'assainissement ne permet de respecter les valeurs limites du bruit routier car techniquement et/ou financièrement pas envisageable ou que les mesures qui peuvent être mises en place sont insuffisantes, les bâtiments touchés par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir. Cette décision fait l'objet d'une publication et libère le propriétaire de la route de son obligation d'assainir complètement le bruit routier sur les bâtiments/parcelles concernés. Dès lors, ces objets sont soumis à de nouveaux niveaux sonores dits *nouvelles immissions maximales admissibles (IMA)*, au sens de l'article 37a OPB. Ces derniers sont soumis à une enquête publique assujettie à la Loi sur les routes.

Ces décisions d'allègements concernent donc les bâtiments sur lesquels il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) par les moyens d'assainissement proposés et lorsque d'autres mesures ne sont pas envisageables. Dans ce cas, le propriétaire de la route est alors dispensé de l'obligation d'assainir, selon l'article 14 de l'OPB.

Cependant et au regard du type de mesures précitées et de certaines spécificités du réseau des circulations de la commune du Mont-sur-Lausanne, l'étude a conclu à l'abandon de certaines d'entre elles, à savoir que :

- à la source, sur les routes étudiées, aucun délestage n'est possible car ce sont des routes servant au transit et desservant la zone industrielle.
- sur le chemin de propagation, la construction de buttes et parois antibruit n'est plus admise pour des raisons urbanistiques de cloisonnement (effet de *corridorisation*), financières et de proximité avec la route de certains bâtiments anciens.

Ces décisions d'allègement sont fondées sur les résultats de l'étude d'assainissement des nuisances sonores le long des routes cantonales et communales concernées. Celle-ci a été approuvée par la Municipalité le 22 mai 2017 et par le Conseil d'État le 23 janvier 2019.

Ce paquet de mesures représente 135 bâtiments et 10 parcelles, soit 145 décisions d'allègement, qui ont été mis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020, période durant laquelle le dossier a pu être consulté au secrétariat des services techniques pendant les heures d'ouverture au public. A son issue, sept oppositions et deux observations ont été déposées.

Au préalable, les propriétaires dont le bien-fonds est touché par les décisions d'allègements ont été informés par courrier du 28 août 2020 et invités à poser leurs questions et recevoir des compléments d'information à une permanence organisée le mercredi 16 septembre 2020 de 16h30 à 19h00 à la salle du Conseil communal en présence des représentants des services cantonaux et communaux compétents.

### 3. Motifs de l'opposition

- a) Limitation de la vitesse à 50 km/h sur l'ensemble de la route de Cugy.
- b) Pose d'un revêtement phonoabsorbant.

### 4. Réponse à l'opposition

- a) L'objet de la mesure d'allègement se situe le long d'une route principale cantonale en traversée de localité au carrefour de la route de Cugy et de celle du Châlet-à-Gobet. Il s'agit d'une route de transit desservant, au nord, la zone industrielle et les communes environnantes et, au sud, donnant accès à l'agglomération et la jonction autoroutière de la Blécherette. Cette situation implique qu'aucun délestage n'est possible. Dans ce contexte, il faut préciser que la vitesse a déjà été limitée à 50 km/h en 2021 dans le secteur et que les feux tricolores clignotants déjà mis en place entre 21h00 et 05h00.

La mise à 50 km/h sur tout le tronçon de la route de Cugy actuellement limité à 60 km/h n'est pas envisagée à court terme. Elle nécessite une concertation étroite avec le canton.

- b) Concernant le revêtement peu bruyant de type ACMR 8 (-1 à -2 dB à 50 km/h), celui-ci a déjà été posé sur la route du Châlet-à-Gobet et le sera sur la route du Cugy lors de sa prochaine réfection. Sa durée d'utilisation globale génère un gain acoustique supérieur à un revêtement conventionnel, d'après la norme SNR 640 425. Cependant, un autre type de revêtement plus efficace et normalisé, le SDA, permet, selon la vitesse, un rabattement sonore de l'ordre de 4 à 5 dB, mais est nettement moins résistant au vu des conditions topographiques et altimétriques communales (déneigements relativement nombreux selon les hivers, notamment). Le revêtement posé ACMR8 permet, selon le principe de proportionnalité, de ne pas devoir procéder à la réfection totale des routes régulièrement à brève échéance.

Par ailleurs, la Municipalité tient à vous informer, qu'elle mène actuellement, par le biais de ses services techniques, une étude sur les différents réseaux de mobilité à optimiser et développer. Par ce biais, elle entend tout mettre en œuvre pour permettre la réalisation de différentes mesures destinées notamment à limiter les nuisances sonores, dans le respect des cadres légaux en vigueur et des attentes multiples des citoyens et usagers, parfois divergents. L'objectif est de promouvoir la mobilité active, les transports publics afin d'opérer un report modal à moyen terme et de tranquilliser les quartiers en agissant notamment sur la réduction de la vitesse.

## 5. Conclusion

La décision d'allègement qui vise votre parcelle repose sur les résultats du rapport sur l'étude d'assainissement du bruit routier et démontre que les mesures d'assainissement de bruit retenues sont justifiées, car proportionnées, et qu'elles sont les plus efficaces et les plus économiquement supportables parmi toutes les mesures possibles. Cependant, la Municipalité est en train de mettre en œuvre d'autres mesures en fonction de ses compétences et du potentiel relativement élevé qu'offre le territoire communal dans ce domaine, comme par exemple : prolongements de lignes de transports publics (tl3, tl22, tl 21), réalisation de poches à vitesse modérée (30 km/h, 20 km/h), évaluation de la généralisation du 30 km/h de nuit, assainissement progressif du réseau routier de compétence communale, etc. Celles-ci contribueront d'une manière certaine à améliorer votre cadre de vie. Même si la tâche est parfois ardue, la Municipalité cherche constamment à trouver les solutions les plus appropriées, tout en respectant la législation en vigueur.

Pour plus d'information, nous vous renvoyons également au préavis concernant la levée de votre opposition qui est disponible sur le site internet communal en lien avec la séance du conseil communal y relative.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et considérant que les allègements sont conformes à l'art. 14 OPB, l'opposition doit être levée.

**Commune du Mont-sur-Lausanne**

Service de l'urbanisme

021/651 91 98 / [urbanisme@lemontsurlausanne.ch](mailto:urbanisme@lemontsurlausanne.ch)

Mars 2022



Wicki Marie-Ange et Sylvie  
Route de Cugy 53  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Parcelle 932  
Fiche d'allègement 84

**Recommandé**

Municipalité du Mont-sur-Lausanne  
Rte de Lausanne 16  
Case postale 16  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Le Mont, 25 septembre 2020

**Concerne :** opposition à l'Avis d'Enquête concernant la situation des allègements dans le cadre de l'assainissement du bruit routier VD, du Mont-sur-Lausanne, projet 5413

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Par la présente, nous nous opposons formellement à l'avis d'enquête concernant la situation des allègements dans le cadre de l'assainissement du bruit routier du Mont-sur-Lausanne, projet 5413.

Suite à la consultation du dossier à la Commune et à la participation à la séance du 16 septembre, nous nous opposons aux différentes décisions prise par la Commune, soit :

- A) **Limitation de la vitesse impossible.** Argument de la commune : route de transit et accès à la zone industrielle.
- B) **Pose d'un revêtement phonoabsorbant pas possible.** Argument de la commune : pas utile, pas possible car tronçon à plus de 700 mètres d'altitude et trop onéreux car il faudrait le refaire tous les 5 ans.

**Point A)**

Cette route est effectivement une route de transit, mais elle se poursuit en direction de Cugy et l'est tout autant dans cette commune. Cugy a limité la vitesse à 50 km/h et ceci dès l'entrée dans la commune, bien que, sur le premier tronçon, il n'y ait pas d'habitations. Il serait donc possible de limiter la vitesse également sur la route de Cugy.

Marcher sur le trottoir, se déplacer à vélo sur la route de Cugy est devenu extrêmement dangereux ! Les camions et les bus roulant à 60 (et souvent plus vite !) font un appel d'air qui peut happer le cycliste ou le piéton.

Il y a de plus en plus d'habitants sur ce tronçon, un projet de construction après le skate parc, la limitation à 50 km/h devient indispensable.

Certains motards et automobilistes venant du Grand Mont ou de la route du Chalet à Gobet, qu'ils soient ralentis, ou non, par les feux, accélèrent après le carrefour et font rugir leur moteur, un bruit inutile et insupportable pour les habitants, sans compter que même le 60 km/h n'est souvent pas respecté ! Et, du coup, il devient de plus en plus dangereux de sortir de la cour.

**Point B)**

Le revêtement de la route de Cugy est vieux et extrêmement bruyant. L'argument de l'altitude ne tient pas car d'autres réalisations de ce type sont faites à la même altitude.

La Commune reconnaît que cette route est hors norme concernant les nuisances sonores et ne met rien en place pour pallier à ce dommage qui affecte ses habitants.

Par ailleurs, nous nous questionnons sur le fait qu'il n'y ait jamais de radars de vitesse sur ce tronçon, ni de contrôle anti-bruit. Et il devient urgent de prendre des mesures pour palier à la dangerosité du trajet à pied jusqu'au Grand Mont.

**Au vu de ce qui précède, nous nous opposons formellement aux différentes mesures d'allègement décidées par la Commune concernant les nuisances sonores.**

**Nous demandons la pose d'un revêtement phonoabsorbant et la limitation de la vitesse à 50 km/h sur l'ensemble de la route de Cugy.**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nous vous remercions de prendre en compte les points relevés ci-dessus et vous faisons parvenir nos respectueuses salutations.



Sylvie Wicki



Marie-Ange Wicki

Copie à : Monsieur Y. Christinet, DGMR, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne  
Greffe Municipalité du Mont-sur-Lausanne : greffe@lemontsurlausanne.ch

2458



0.020 kg

LAPOSTE

R



Recommandé 98.00.105200 01446260



887G | Délai

Municipalité du Mont-sur-Lausanne  
Rte de Lausanne 16  
Case postale 16  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

SORR



## 1. Préambule

L'opposition est datée du 29 septembre 2020. Elle est reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2020. L'opposition, déposée dans le délai de l'enquête publique, est recevable en la forme.

## 2. Contexte et cadre légal

Le calme et la tranquillité sont des éléments indispensables pour le bien-être et la qualité de vie. Dans ce cadre, le bruit dont le niveau sonore est élevé, est gênant et incommode, tant la journée que la nuit, tandis que le repos et la quiétude sont indispensables pour se ressourcer et demeurer en bonne santé. A ce titre, le trafic routier constitue la principale source de bruit et touche particulièrement les zones résidentielles. Mais il n'est pas la seule cause (voisinage, indiscipline des certains usagers, activités de sports et loisirs, animaux, places de jeux etc.).

Le bruit est une dimension sensible et subjective, que chacun ressent et perçoit individuellement, fixant dès lors ses propres seuils de tolérance. Pour protéger les habitants et travailleurs sis sur le territoire communal et préserver leur cadre de vie, les autorités cantonale et communale mettent conjointement en œuvre le cadre légal, dont les règles de protection contre le bruit ont été fixées par la Loi fédérale sur l'environnement (LPE, du 7 octobre 1983) ainsi que par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, du 15 décembre 1986, révisée le 1er janvier 2016). En termes de nuisances sonores liées aux routes, l'OPB stipule notamment que celles dont le trafic provoque un bruit trop important doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais. Elle fixe des normes d'ordre général qui se basent sur trois principes fondamentaux :

- prévention ;
- causalité ;
- prises de mesures à la source.

Cette législation fixe notamment les niveaux sonores à respecter au droit des habitations, et, en cas de dépassement, oblige le propriétaire de la route à prendre des mesures de protection en faveur des riverains.

Dans le canton de Vaud, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est l'instance responsable de l'application de la législation fédérale dans le cadre de la protection contre le bruit. Elle est chargée, en partenariat avec les communes, de mener les études relatives au bruit routier et d'évaluer les mesures d'assainissement à prendre.

L'OPB, dans son annexe 3, définit les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier, pour les périodes diurne et nocturne, en fonction des degrés de sensibilité (DS) attribués par les communes.

Les nuisances sonores doivent être limitées de manière préventive (limites légales), aux frais de celui qui les cause, à savoir le propriétaire de l'infrastructure. Ainsi, le canton assainit les routes cantonales hors des localités et les Communes assainissent les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales.

La LPE et l'OPB reposent sur un principe fondamental définissant l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Ces dispositions légales stipulent qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art 11 al 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art 13 al 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission, c'est-à-dire au point récepteur (art 20 al 1 LPE, art 15 al 1 et 2 OPB). Lorsque, dans le cadre d'un assainissement, plusieurs types de mesures sont possibles, il est impératif de respecter cet ordre de priorité.

Si aucune mesure d'assainissement ne permet de respecter les valeurs limites du bruit routier car techniquement et/ou financièrement pas envisageable ou que les mesures qui peuvent être mises en place sont insuffisantes, les bâtiments touchés par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir. Cette décision fait l'objet d'une publication et libère le propriétaire de la route de son obligation d'assainir complètement le bruit routier sur les bâtiments/parcelles concernés. Dès lors, ces objets sont soumis à de nouveaux niveaux sonores dits *nouvelles immissions maximales admissibles (IMA)*, au sens de l'article 37a OPB. Ces derniers sont soumis à une enquête publique assujettie à la Loi sur les routes.

Ces décisions d'allègements concernent donc les bâtiments sur lesquels il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) par les moyens d'assainissement proposés et lorsque d'autres mesures ne sont pas envisageables. Dans ce cas, le propriétaire de la route est alors dispensé de l'obligation d'assainir, selon l'article 14 de l'OPB.

Cependant et au regard du type de mesures précitées et de certaines spécificités du réseau des circulations de la commune du Mont-sur-Lausanne, l'étude a conclu à l'abandon de certaines d'entre elles, à savoir que :

- à la source, sur les routes étudiées, aucun délestage n'est possible car ce sont des routes servant au transit et desservant la zone industrielle.
- sur le chemin de propagation, la construction de buttes et parois antibruit n'est plus admise pour des raisons urbanistiques de cloisonnement (effet de *corridorisation*), financières et de proximité avec la route de certains bâtiments anciens.

Ces décisions d'allègement sont fondées sur les résultats de l'étude d'assainissement des nuisances sonores le long des routes cantonales et communales concernées. Celle-ci a été approuvée par la Municipalité le 22 mai 2017 et par le Conseil d'État le 23 janvier 2019.

Ce paquet de mesures représente 135 bâtiments et 10 parcelles, soit 145 décisions d'allègement, qui ont été mis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020, période durant laquelle le dossier a pu être consulté au secrétariat des services techniques pendant les heures d'ouverture au public. A son issue, sept oppositions et deux observations ont été déposées.

Au préalable, les propriétaires dont le bien-fonds est touché par les décisions d'allègements ont été informés par courrier du 28 août 2020 et invités à poser leurs questions et recevoir des compléments d'information à une permanence organisée le mercredi 16 septembre 2020 de 16h30 à 19h00 à la salle du Conseil communal en présence des représentants des services cantonaux et communaux compétents.

### 3. Motifs de l'opposition

- a) Non-prise en compte de la route de Sauvabelin dans l'étude d'assainissement du bruit routier.
- b) Périmètre de la zone 30 km/h et revêtement phonoabsorbant.

### 4. Réponse à l'opposition

- a) L'objet de la mesure d'allègement se situe le long d'une route communale qui remplit sa fonction collectrice en vertu du plan directeur communal des circulations. Les routes prises en compte dans l'étude relative à l'assainissement du bruit routier ont un trafic journalier moyen (TJM) supérieur à 3000 y compris avec une projection à 2035 en tenant compte des futurs projets de développement ; raison pour laquelle certains tronçons n'ont pas fait l'objet de mesures, dont fait partie la route de Sauvabelin.

- b) Le type de mesure préconisée par la fiche d'allègement est la pose d'un revêtement peu bruyant ACMR8, posé dans le giratoire et sur le chemin du Verger. Sa durée d'utilisation globale génère un gain acoustique entre 1 et 3 dB supérieur à un revêtement conventionnel, d'après la norme SNR 640 425. Cependant, un autre type de revêtement plus efficace et normalisé, le SDA, permet, selon la vitesse, un rabatement sonore de l'ordre de 4 à 5 dB contre les 1 à 3 dB précités, mais est nettement moins résistant au vu des conditions topographiques et altimétriques communales (dénéigements relativement nombreux selon les hivers, notamment). Le revêtement posé ACMR8 permet, selon le principe de proportionnalité, de ne pas devoir procéder à la réfection totale des routes régulièrement à brève échéance.

Le carrefour Verger/Martines/Saux/Sauvabelin/ vient d'être aménagé avec un changement de priorité destiné à ralentir et fluidifier le trafic.

La mise en zone 30km/h dont la porte d'entrée se situera à la montée du chemin du Verger est planifiée et intègre les alentours de la parcelle 194. Ce projet sera mis à l'enquête publique au printemps 2022. Sa réalisation est prévue dans le courant du deuxième semestre de cette année, sous réserve de la clôture de toutes éventuelles procédures contentieuses.

Par ailleurs, la Municipalité tient à vous informer, qu'elle mène actuellement, par le biais de ses services techniques, une étude sur les différents réseaux de mobilité à optimiser et développer. Par ce biais, elle entend tout mettre en œuvre pour permettre la réalisation de différentes mesures destinées notamment à limiter les nuisances sonores, dans le respect des cadres légaux en vigueur et des attentes multiples des citoyens et usagers, parfois divergents. L'objectif est de promouvoir la mobilité active, les transports publics afin d'opérer un report modal à moyen terme et de tranquilliser les quartiers en agissant notamment sur la réduction de la vitesse.

## 5. Conclusion

La décision d'allègement qui vise votre parcelle repose sur les résultats du rapport sur l'étude d'assainissement du bruit routier et démontre que les mesures d'assainissement de bruit retenues sont justifiées, car proportionnées, et qu'elles sont les plus efficaces et les plus économiquement supportables parmi toutes les mesures possibles. Cependant, la Municipalité est en train de mettre en œuvre d'autres mesures en fonction de ses compétences et du potentiel relativement élevé qu'offre le territoire communal dans ce domaine, comme par exemple : prolongements de lignes de transports publics (t13, t122, t1 21), réalisation de poches à vitesse modérée (30 km/h, 20 km/h), évaluation de la généralisation du 30 km/h de nuit, assainissement progressif du réseau routier de compétence communale, etc. Celles-ci contribueront d'une manière certaine à améliorer votre cadre de vie. Même si la tâche est parfois ardue, la Municipalité cherche constamment à trouver les solutions les plus appropriées, tout en respectant la législation en vigueur.

Pour plus d'information, nous vous renvoyons également au préavis concernant la levée de votre opposition qui est disponible sur le site internet communal en lien avec la séance du conseil communal y relative.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et considérant que les allègements sont conformes à l'art. 14 OPB, l'opposition doit être levée.

**Commune du Mont-sur-Lausanne**

Service de l'urbanisme

021/651 91 98 / [urbanisme@lemontsurlausanne.ch](mailto:urbanisme@lemontsurlausanne.ch)

Mars 2022



Succession Danica Brunner  
composée de Christine Brunner  
rte des Martines 29  
1052 Le Mont-sur-Lausanne  
et de Dr. Beat Brunner  
ch. de la Bruyère 33  
1009 Pully

RECOMMANDEE  
Greffe Municipal  
Route de Lausanne 16  
Case Postale 35  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Le Mont-sur-Lausanne et Pully, le 29.9.2020.

v.ref. enquête publique 502\_OPB\_Assainissement3\_6/lrohr

**OPPOSITION à la décision d'allègement (fiche no 117 sur la parcelle 196 (Rte des Martines 29 et ch. de Sauvabelin) no. ECA 703a)**

Madame la Municipale,  
Messieurs les Municipaux,  
Madame,  
Monsieur,

Nous formons par la présente à titre individuel en tant que copropriétaires ainsi qu'à titre de succession Danica Brunner opposition à la décision d'allègement susmentionnée en bonne et due forme et dans les délais dans le cadre de l'enquête publique sus-mentionnée.

Nous formulons **opposition totale**, et aussi **opposition partielle** au cas où l'opposition totale n'est pas acceptée, sur chacun des éléments ci-dessous.

## **1 Non-acceptation de l'allègement**

A titre général, nous n'acceptons pas cette tentative de dédouanement de la Commune pour le respect des normes anti-bruit sous sa responsabilité, par cet allègement. Nous désirons maintenir tous nos droits légaux présents et futurs à l'absence de nuisance sonores, et n'acceptons pas l'augmentation de la limite du bruit proposée.

## **2 Valeur actuelle déterminée**

Nous nous opposons contre la valeur de bruit déterminée, le bruit routier est en effet manifestement significativement supérieur à la valeur déterminée.

### **2.1 Ne tient pas compte du bruit cumulé avec la Rte de Sauvabelin**

Cette valeur ne tient pas compte du bruit cumulé avec la Rte de Sauvabelin au passages nombreux de parents-taxis avec l'école communale et l'école internationale, entre autres, et aux bruits nocturnes aussi.

### **2.2 Ne tient pas compte de la singularité de bitume au niveau du bâtiment**

Sur le cadastre bruit 2010 (source :guichet cartographique cantonal) annexé, on voit qu'au regard du bâtiment le niveau sonore est bien plus grand que sur le reste de la parcelle, due à la réverbération du trottoir et du dégagement de l'entrée garage.

De plus, depuis 2010, du bitume et des bâtiments élevés, tous deux phono-rélecteurs, ont été construits en face, à la place d'une haie et d'un parc. Ceci diminue l'absorption sonore et augmente massivement les réflexions de bruit routier.

### **2.3 Futurs quartiers**

Le trafic supplémentaire des nouveaux quartiers à l'est qui chercheront à rejoindre l'autoroute et ne voudront pas faire le détour par la Clochette n'a pas été pris en compte non plus, sans compter tout le trafic scolaire supplémentaire qui sera engendré.

## **3 Bruit de la route de Sauvabelin pas tenu en compte**

Le relevé OPB n'ayant manifestement pas été fait à la Route de Sauvabelin, non-seulement les valeurs additionnée des 2 routes (représentant des dB supplémentaires) ne sont pas incluses, mais en plus la situation à l'est, au nord et au sud de notre bâtiment et de notre parcelle n'a pas été évaluée.

## **4 Pas de mesure d'assainissement prévue dans le cadre de la mise à l'enquête sur la Rte de Sauvabelin**

La Route de Sauvabelin n'a pas été retenue dans le cadre de l'étude et ne bénéficie pas de propositions d'assainissement. Elle représente pourtant une nuisance importante côté est du bâtiment, celui-ci se situant encore plus près de la route, et le bruit de la route des Martines s'additionne au bruit au nord et à l'ouest.

## **5 Mesure d'assainissement insuffisante Rte des Martines**

La pose d'un revêtement phonoabsorbant **en plus** de la zone 30 devrait être requis, tout en réservant notre décision à une éventuelle demande de remplacement des fenêtres aux frais de la Commune.

## 6 Non-opposition à la limitation à 30 km/h de la Route des Martines

Nous ne nous opposons **pas** à la limitation à 30 km/h de la Route des Martines, la saluons, et aimerions que celle-ci soit aussi appliquée à la Route de Sauvabelin

## 7 Suggestion d'autres mesures

Nous suggérons vivement de réserver la Route des Martines à la mobilité douce nord-sud et à celle des riverains, et la Route de Lausanne au trafic automobile. Ceci serait bénéfique pour l'école communale permettant aux enfants d'aller à pied et à vélo à l'école en toute sécurité.

De plus, elle favoriserait grandement le report modal par la création d'un cheminement vélo et pédestre sécurisé et sécurisant. Au nord, le trajet vélos en site dédié, via le Petit-Mont, l'église puis par les hauts permettrait une continuité complète nord-sud. La qualité de vie dans la Commune entière en bénéficierait énormément, et le problème du bruit à la Route des Martines serait résolu.

Alternativement, une zone dédiée réservée aux vélos et séparée physiquement des voitures et piétons pourrait être créée.

Nous verrons aussi d'un très bon œil de mettre tout le quartier résidentiel et scolaire en Zone 30 km/h.

Finalement, si toutes ces mesures ne suffisaient pas ou étaient inapplicables, nous serions ravis de voir d'autres mesures possibles.

En effet, le catalogue des mesures possibles n'est pas épuisé dans les mesures décrites dans la mise à l'enquête et sur la fiche 117, et permettrait un gain de tranquillité non-seulement à notre adresse, ou dans les deux routes adjacentes, mais dans toute la commune.

## 8 Conclusion

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de notre opposition et de nos suggestions et vous remercions par avance d'y donner bonne suite.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Pour la succession Dancia Brunner et à titre individuels :

  
Christine Brunner 29.9.2020

  
Dr. Beat Brunner 29.9.2020

Copies: Réservées

Annexe : ment.

Carte Thème: Environnement Outils

Données

Couches affichées

Environnement

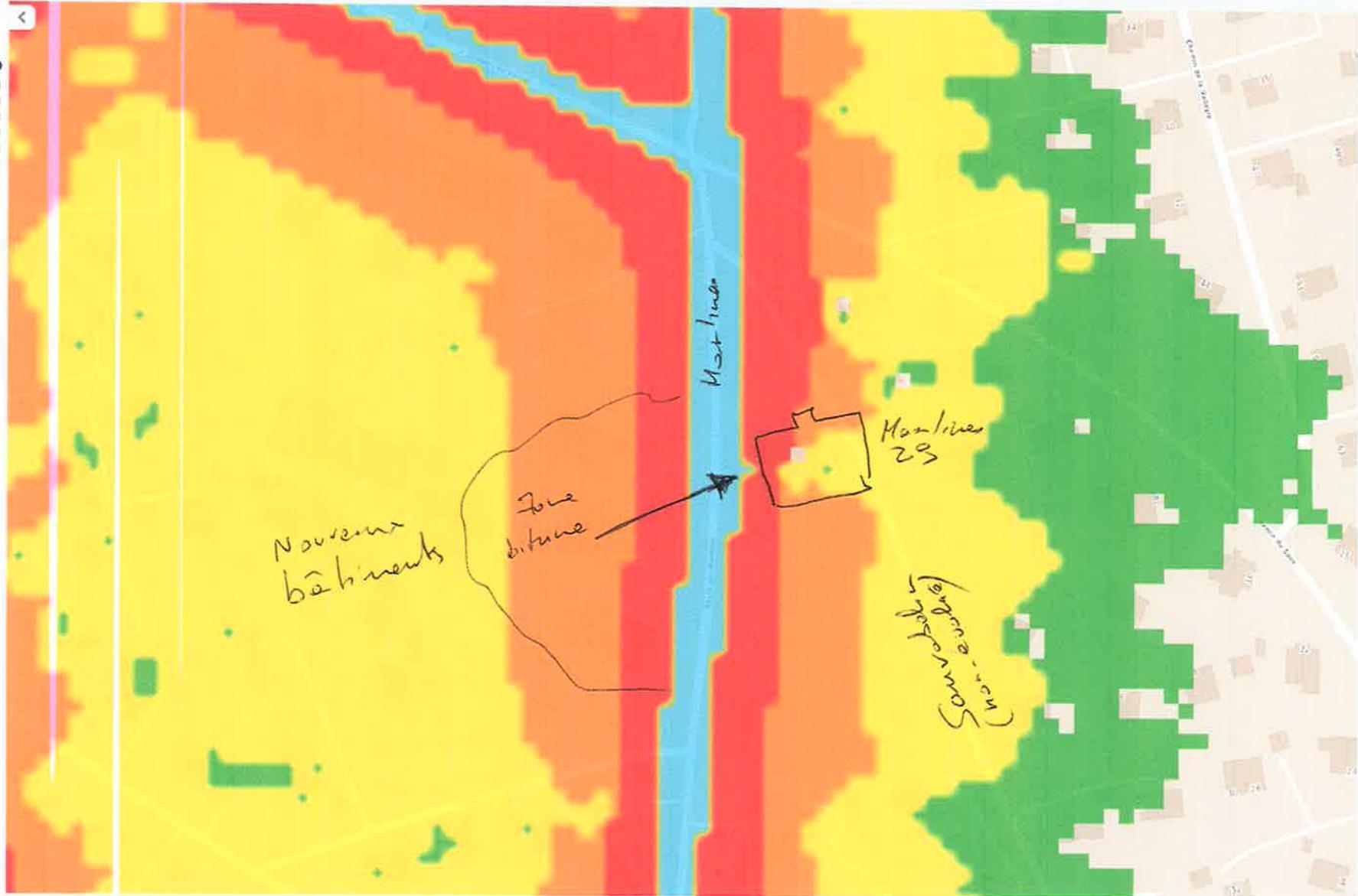
- Inventaires fédéraux
- Inventaires cantonaux
- Arrêtés et décisions de classement
- Monuments naturels et sites
- Réserves forestières
- Réserves de faune
- Réserves naturelles publiques
- Parc d'importance nationale
- Réseau écologique cantonal
- Données de base faune - nature
- Réserves et secteurs de faune
- Carte de pêche
- Cadastre bruit routier
- Limite

Info de la couche

Emprise

Cadastre bruit routier jour 2010

- Red: Band\_1
- Green: Band\_2
- Blue: Band\_3



Annexe

La Poste Le Mont-sur-Lausanne  
Route de Lausanne 14

1052 Le Mont-sur-Lausanne 253F



253F

08.10.

Délai

*SADP*

30.09.20 09:22

CH - 1200

Genève 8

CHF 6.30

1158



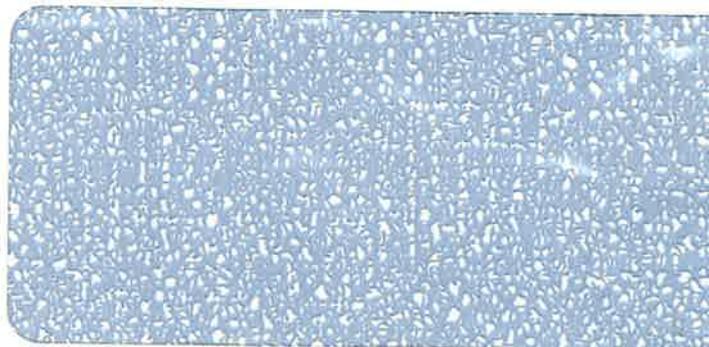
0.029 kg

LAPOSTE

**R**



Recommandé 98.00.120008 01095188

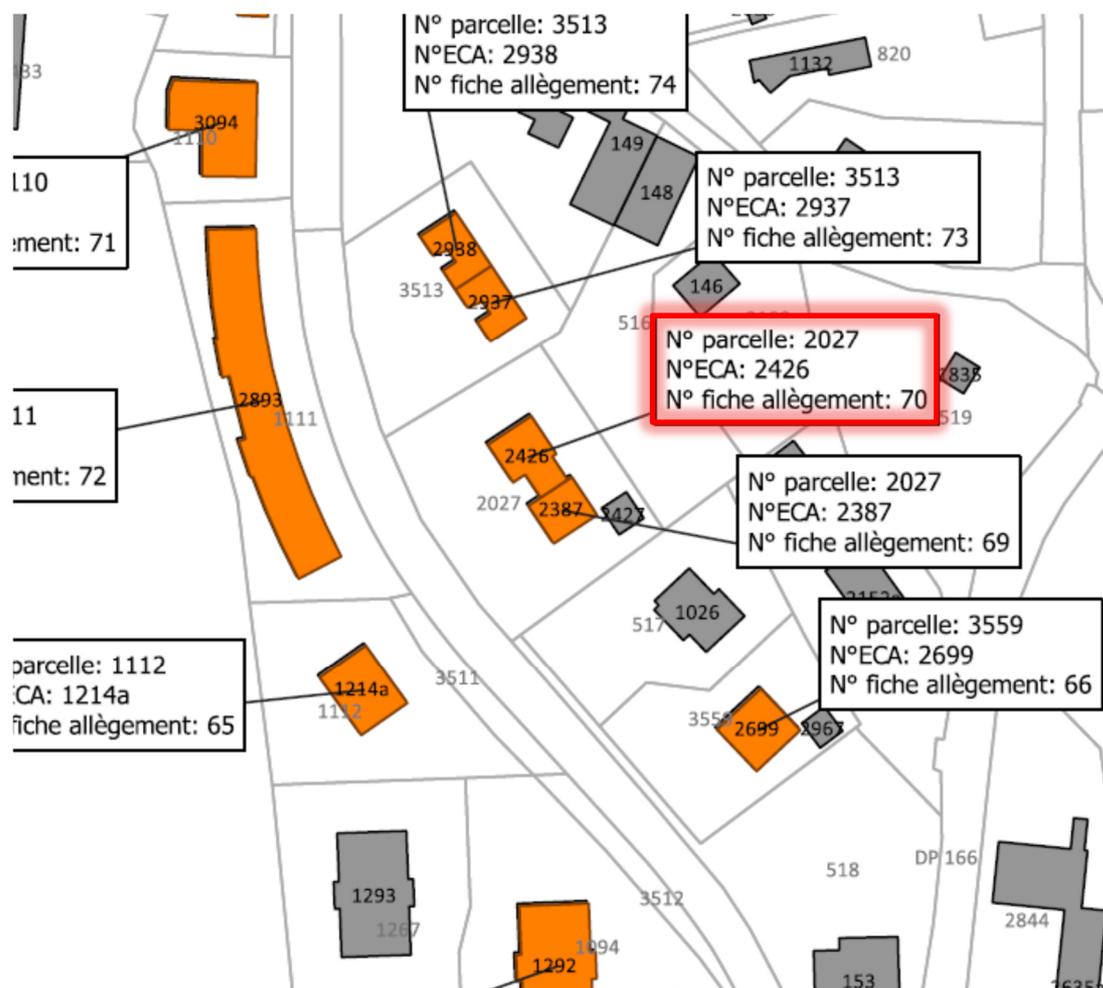


## SERVICE DE L'URBANISME

### ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER DECISIONS D'ALLEGEMENT

Nom, prénom	Parietti Josiane et Jean-François
Parcelles / Adresse / Zone	2027, Route du Jorat 7a, zone de villas
Objet / ouvrage	Publication de 145 décisions d'allègement
Enquête publique	1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020
Dossier	Fiche 70

**Déterminations sur l'observation de Madame Josiane et Monsieur Jean-François Parietti du 30 septembre 2020 approuvées par la Municipalité le 10 mai 2022**



## 1. Préambule

L'opposition est datée du 30 septembre 2020. Elle est reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2020. L'opposition, déposée dans le délai de l'enquête publique, est recevable en la forme.

## 2. Contexte et cadre légal

Le calme et la tranquillité sont des éléments indispensables pour le bien-être et la qualité de vie. Dans ce cadre, le bruit dont le niveau sonore est élevé, est gênant et incommodant, tant la journée que la nuit, tandis que le repos et la quiétude sont indispensables pour se ressourcer et demeurer en bonne santé. A ce titre, le trafic routier constitue la principale source de bruit et touche particulièrement les zones résidentielles. Mais il n'est pas la seule cause (voisinage, indiscipline des certains usagers, activités de sports et loisirs, animaux, places de jeux etc.).

Le bruit est une dimension sensible et subjective, que chacun ressent et perçoit individuellement, fixant dès lors ses propres seuils de tolérance. Pour protéger les habitants et travailleurs sis sur le territoire communal et préserver leur cadre de vie, les autorités cantonale et communale mettent conjointement en œuvre le cadre légal, dont les règles de protection contre le bruit ont été fixées par la Loi fédérale sur l'environnement (LPE, du 7 octobre 1983) ainsi que par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, du 15 décembre 1986, révisée le 1er janvier 2016). En termes de nuisances sonores liées aux routes, l'OPB stipule notamment que celles dont le trafic provoque un bruit trop important doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais. Elle fixe des normes d'ordre général qui se basent sur trois principes fondamentaux :

- prévention ;
- causalité ;
- prises de mesures à la source.

Cette législation fixe notamment les niveaux sonores à respecter au droit des habitations, et, en cas de dépassement, oblige le propriétaire de la route à prendre des mesures de protection en faveur des riverains.

Dans le canton de Vaud, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est l'instance responsable de l'application de la législation fédérale dans le cadre de la protection contre le bruit. Elle est chargée, en partenariat avec les communes, de mener les études relatives au bruit routier et d'évaluer les mesures d'assainissement à prendre.

L'OPB, dans son annexe 3, définit les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier, pour les périodes diurne et nocturne, en fonction des degrés de sensibilité (DS) attribués par les communes.

Les nuisances sonores doivent être limitées de manière préventive (limites légales), aux frais de celui qui les cause, à savoir le propriétaire de l'infrastructure. Ainsi, le canton assainit les routes cantonales hors des localités et les Communes assainissent les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales.

La LPE et l'OPB reposent sur un principe fondamental définissant l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Ces dispositions légales stipulent qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art 11 al 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art 13 al 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission, c'est-à-dire au point récepteur (art 20 al 1 LPE, art 15 al 1 et 2 OPB). Lorsque, dans le cadre d'un assainissement, plusieurs types de mesures sont possibles, il est impératif de respecter cet ordre de priorité.

Si aucune mesure d'assainissement ne permet de respecter les valeurs limites du bruit routier car techniquement et/ou financièrement pas envisageable ou que les mesures qui peuvent être mises en place sont insuffisantes, les bâtiments touchés par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir. Cette décision fait l'objet d'une publication et libère le propriétaire de la route de son obligation d'assainir complètement le bruit routier sur les bâtiments/parcelles concernés. Dès lors, ces objets sont soumis à de nouveaux niveaux sonores dits *nouvelles immissions maximales admissibles (IMA)*, au sens de l'article 37a OPB. Ces derniers sont soumis à une enquête publique assujettie à la Loi sur les routes.

Ces décisions d'allègements concernent donc les bâtiments sur lesquels il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) par les moyens d'assainissement proposés et lorsque d'autres mesures ne sont pas envisageables. Dans ce cas, le propriétaire de la route est alors dispensé de l'obligation d'assainir, selon l'article 14 de l'OPB.

Cependant et au regard du type de mesures précitées et de certaines spécificités du réseau des circulations de la commune du Mont-sur-Lausanne, l'étude a conclu à l'abandon de certaines d'entre elles, à savoir que :

- à la source, sur les routes étudiées, aucun délestage n'est possible car ce sont des routes servant au transit et desservant la zone industrielle.
- sur le chemin de propagation, la construction de buttes et parois antibruit n'est plus admise pour des raisons urbanistiques de cloisonnement (effet de *corridorisation*), financières et de proximité avec la route de certains bâtiments anciens.

Ces décisions d'allègement sont fondées sur les résultats de l'étude d'assainissement des nuisances sonores le long des routes cantonales et communales concernées. Celle-ci a été approuvée par la Municipalité le 22 mai 2017 et par le Conseil d'État le 23 janvier 2019.

Ce paquet de mesures représente 135 bâtiments et 10 parcelles, soit 145 décisions d'allègement, qui ont été mis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020, période durant laquelle le dossier a pu être consulté au secrétariat des services techniques pendant les heures d'ouverture au public. A son issue, sept oppositions et deux observations ont été déposées.

Au préalable, les propriétaires dont le bien-fonds est touché par les décisions d'allègements ont été informés par courrier du 28 août 2020 et invités à poser leurs questions et recevoir des compléments d'information à une permanence organisée le mercredi 16 septembre 2020 de 16h30 à 19h00 à la salle du Conseil communal en présence des représentants des services cantonaux et communaux compétents.

### 3. Motifs de l'opposition

- a) Limitation de la vitesse à 30 km/h et délestage.
- b) Construction de parois-antibruit (PAB).

### 4. Réponse à l'opposition

- a) L'objet de la mesure d'allègement se situe sur une route de transit cantonale selon le plan directeur des circulations. La mesure préconisée est la pose d'un revêtement peu bruyant ACMR8, qui a déjà été réalisée. Cette route remplit pleinement sa fonction. Pour cette raison, le délestage n'est actuellement pas possible ni envisagé, sachant que le route de contournement citée n'a à ce jour fait l'objet d'aucune étude, ce qui renvoie à l'éventuelle réalisation au très long terme. En ce qui concerne la mise en zone 30 km/h, il est désormais envisageable de l'évaluer, notamment de nuit. Cette mesure a fait l'objet d'un postulat au Conseil communal fin 2021.

- b) En référence à l'étude précitée, la construction de parois antibruit (PAB) n'a pas été retenue. En effet, les PAB installées à ce jour sur le territoire communal sont antérieures à cette étude. A défaut d'une base légale claire relative à ce type d'ouvrage, elles ont bénéficié d'une dérogation à l'art. 75 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCCAT) pour des questions de protection contre le bruit. Ce régime dérogatoire n'est plus en vigueur aujourd'hui pour les raisons évoquées ci-dessus.

En effet, les conclusions de cette expertise démontrent que la construction de PAB sur l'ensemble des parcelles concernées générerait un coût économiquement disproportionné. De plus, de telles constructions tout le long de la route auraient un impact paysager inacceptable, dont l'aspect provoquerait l'opposé de l'effet escompté (diminution du bruit) et tendrait à faire augmenter la vitesse de trafic. De plus, les PAB incarnent une réelle entrave pour les déplacements de la faune, de part et d'autre de la route, ne lui permettant pas de se réfugier aisément.

Cependant, la construction d'un mur/palissade avec des qualités antibruit est toujours possible, mais dans le respect des dispositions de l'art. 75 du RCCAT, à savoir que sa hauteur ne peut être supérieure à 1.2m. Cette disposition réglementaire implique que ces constructions ne sont pas efficaces pour lutter contre le bruit.

Par ailleurs, la Municipalité tient à vous informer, qu'elle mène actuellement, par le biais de ses services techniques, une étude sur les différents réseaux de mobilité à optimiser et développer. Par ce biais, elle entend tout mettre en œuvre pour permettre la réalisation de différentes mesures destinées notamment à limiter les nuisances sonores, dans le respect des cadres légaux en vigueur et des attentes multiples des citoyens et usagers, parfois divergents. L'objectif est de promouvoir la mobilité active, les transports publics afin d'opérer un report modal à moyen terme et de tranquilliser les quartiers en agissant notamment sur la réduction de la vitesse.

## 5. Conclusion

La décision d'allègement qui vise votre parcelle repose sur les résultats du rapport sur l'étude d'assainissement du bruit routier et démontre que les mesures d'assainissement de bruit retenues sont justifiées, car proportionnées, et qu'elles sont les plus efficaces et les plus économiquement supportables parmi toutes les mesures possibles. Cependant, la Municipalité est en train de mettre en œuvre d'autres mesures en fonction de ses compétences et du potentiel relativement élevé qu'offre le territoire communal dans ce domaine, comme par exemple : prolongements de lignes de transports publics (tl3, tl22, tl 21), réalisation de poches à vitesse modérée (30 km/h, 20 km/h), évaluation de la généralisation du 30 km/h de nuit, assainissement progressif du réseau routier de compétence communale, etc. Celles-ci contribueront d'une manière certaine à améliorer votre cadre de vie. Même si la tâche est parfois ardue, la Municipalité cherche constamment à trouver les solutions les plus appropriées, tout en respectant la législation en vigueur.

Pour plus d'information, nous vous renvoyons également au préavis concernant la levée de votre opposition qui est disponible sur le site internet communal en lien avec la séance du conseil communal y relative.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et considérant que les allègements sont conformes à l'art. 14 OPB, l'opposition doit être levée.

**Commune du Mont-sur-Lausanne**

Service de l'urbanisme

021/651 91 98 / [urbanisme@lemontsurlausanne.ch](mailto:urbanisme@lemontsurlausanne.ch)

Mars 2022



Reçu le 1 - OCT. 2020

Parietti Josiane et Jean-François  
Route du Jorat 7a  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Commune du Mont-sur-Lausanne  
Service de l'urbanisme  
Route de Lausanne 16  
Case postale 35  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Le Mont, le 30 septembre 2020

Concerne : avis d'enquête – publication de 145 décisions d'allègement RC449-B-P, RC 501-B-P, RC 559-B-P et routes communales

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance des incidences extrêmement minimales en ce qui nous concerne au niveau bruit suite à la pose d'un revêtement phonoabsorbant pour notre parcelle 2027. La densité en augmentation constante du trafic qui passe devant chez nous est à la limite du tolérable et il serait peut-être temps que la commune envisage à terme un délestage des perturbations liées à la circulation par un projet de route de contournement. Dans l'intervalle, et afin de réduire le bruit, nous ne comprenons pas pourquoi une limitation de la vitesse à 30 km/h est inenvisageable sur les tronçons concernés alors que d'autres communes du canton recourent à cette solution.

En outre, la commune devrait songer à autoriser les propriétaires qui le souhaitent et pour lesquels il y a dépassement de la valeur limite d'immission (VLi) à ériger des palissades antibruit sur toute la longueur de leur parcelle jouxtant la route à une hauteur excédant les normes actuellement en vigueur selon le règlement de construction, ceci afin d'atténuer les désagréments causés par la multitude croissante de véhicules de passage. Si nous pouvons comprendre les réticences vu les incidences esthétiques il semblerait néanmoins que le bien-être des habitants de la commune devrait être priorisé à ce niveau.

Nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Municipalité

Le Mont, le 28 juin 2022

Madame Anne Menétrey  
Madame Valentine Charlet  
Monsieur David Zuniga  
Monsieur Pirajeeth Balachandran  
Route de Cugy 47  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

N/réf. : 502\_OPB Assainissement bruit\_Parcelle 836/aturi  
Affaire traitée par M. Antonio Turiel

## **Mise à l'enquête de 145 mesures d'allègement** **Enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre lettre du 15 octobre 2020, relative à l'objet cité en titre, qui a retenu notre meilleure attention. Celle-ci est reçue hors délai de l'enquête et n'est donc pas recevable. Cependant, nous pouvons y répondre comme suit.

Concernant la limitation de vitesse, la route de Cugy est limitée à 50 km/h au droit de votre habitation. Il s'agit d'une route de transit desservant au nord la zone industrielle et les communes environnantes et au sud donnant accès à l'agglomération et à la jonction autoroutière de la Blécherette. Cette situation implique qu'aucun délestage n'est possible. Dans ce contexte, il faut préciser que la vitesse a déjà été limitée à 50 km/h en 2021 dans le secteur et que les feux tricolores clignotants déjà mis en place entre 21h00 et 05h00. Concernant le revêtement peu bruyant de type ACMR 8 VD (-1 dB(A) à 50 km/h), celui-ci a déjà été posé sur la route du Chalet-à-Gobet et le sera sur la route de Cugy lors de sa prochaine réfection.

Concernant l'éventuelle dévalorisation de votre bien immobilier, les nuisances sonores ne peuvent en aucun cas en être la cause unique. Cet élément dépendant de nombreux autres paramètres.

Par ailleurs, la Municipalité tient à vous informer, qu'elle mène actuellement, par le biais de ses services techniques, une étude sur les différents réseaux de mobilité à optimiser et développer. Par ce biais, elle entend tout mettre tout en œuvre pour permettre la réalisation de différentes mesures destinées notamment à limiter les nuisances sonores, dans le respect des cadres légaux en vigueur et des attentes multiples des citoyens et usagers, parfois divergents. L'objectif est de promouvoir la mobilité active, les transports publics afin d'opérer un report modal à moyen terme et de tranquilliser les quartiers en agissant notamment sur la réduction de la vitesse.

Nous vous savons gré de votre attention et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La syndique  
Laurence Muller Ahtari

Le secrétaire  
Sébastien Varrin

Anne Menétrey  
David Zuniga  
Valentine Charlet  
Pirajeeth Balachandran  
Route de Cugy 47  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Le Mont, le 15 octobre 2020

Recommandé  
Municipalité du Mont-sur-Lausanne  
Route de Lausanne 16  
Case postale 16  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Parcelle 836  
Fiche d'allègement 79

**Opposition relative à l'avis d'enquête concernant la situation des allègements dans le cadre de l'assainissement du bruit routier VD, du Mont-sur-Lausanne, projet 5413**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Nous nous référons à l'objet cité en titre et vous informons que nous nous opposons aux décisions de votre Autorité, en particulier :

- L'impossibilité de limiter la vitesse, du fait qu'il s'agit d'une route de transit et d'un accès à la zone industrielle.
- L'impossibilité de poser un revêtement phono absorbant, jugé ni nécessaire ni utile sur un tronçon situé à plus de 700 mètres d'altitude et trop onéreux à l'entretien.

Nous sommes déçus qu'il ne soit pas pris de mesures pour favoriser le bien vivre des habitants de la Route de Cugy où les nuisances sonores ne font que s'accroître depuis plusieurs années.

Nous relevons notamment les éléments suivants :

- Les voitures et motos font crisser les pneus en démarrant en trombe.
- Il devient dangereux de marcher le long du trottoir sans risquer de se faire emporter lors du passage des camions.
- Les conducteurs ne respectent pas les feux de signalisation lorsque le feu est au vert pour notre sortie de chemin.
- Lors de l'attente aux feux, certains automobilistes jettent divers débris qui finissent sur la chaussée et sur le rebord du mur.
- Des coups de klaxon à toute heure du jour et de la nuit.

Les nuisances actuelles ne poussent pas à une valorisation du quartier et à une sécurité pour tous.

Nous nous interrogeons sur le fait qu'à la sortie de la zone Budron il y a déjà un panneau de limitation à 50 km/h alors qu'il n'y a pas d'habitations, ce qui nous laisse penser qu'une telle limitation est possible même sur une route de transit.



Lors d'un échange avec la police cantonale, nous avons appris qu'il est du ressort des communes de placer des radars de contrôle de vitesse et des mesures anti-bruit. Il est surprenant que cela soit possible dans d'autres quartiers du Mont mais pas à la Route de Cugy.

Par égard pour les habitants de la Route de Cugy, il serait opportun de veiller à leur qualité de vie.

Par ailleurs, cette situation dévalorise les biens immobiliers adjacents, sachant que d'éventuels acquéreurs sont sensibles aux aspects environnementaux.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, à l'expression de nos sentiments distingués.

  
Anne Menétrey

  
David Zuniga

  
Valentine Charlet

  
Pirajeeth Balachandran

